

PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP

DÉPARTEMENT DE L'YONNE



✉ DDT-Service Environnement-Unité Forêt Chasse Nature Cadre de Vie-3, rue Jehan Pinard- 89000 Auxerre

☎ 03.86.72.70.00

📠 03.86.72.70.01

🌐 nature-paysages.se.ddea-89@equipement-agriculture.gouv.fr

Introduction

Plus de 48 millions de tonnes de déchets de chantier de bâtiment et 292 millions de tonnes de déchets de travaux publics sont produites chaque année en France. Cette production est 12 fois supérieure à la production des déchets issus des ménages qui représentent environ 28 millions de tonnes par an. (Chiffres 2004)

Le développement des préoccupations environnementales a conduit les pouvoirs publics à légiférer sur le thème des déchets depuis 1975. Cependant la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) demande la mise en place d'actions particulières et une mobilisation totale de toute la chaîne de production afin de répondre à leurs spécificités qui sont dues à la forte hétérogénéité des matériaux employés (béton armé, amiante, plâtre, bois etc. ...), à une gestion des déchets spécifiques à chaque opération et à la multiplicité des lieux de production.

Face à une réglementation de plus en plus contraignante mais nécessaire pour réduire la production des déchets, face également aux évolutions des filières d'élimination (fermeture des décharges aux déchets non ultimes) et aux coûts croissants de collecte et de traitement, la gestion des déchets du BTP devient un enjeu stratégique tant pour les entreprises que pour les collectivités.

La spécificité des déchets issus du BTP a conduit la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 Août 2009 à rendre obligatoire la réalisation des plans départementaux de gestions des déchets du BTP.

S'inscrivant dans la continuité du travail engagé avec les différents acteurs (professionnels, fédérations, associations et services de l'État), le plan départemental des déchets du BTP contribue à la mise en œuvre de solutions appropriées aux besoins et aux contraintes tant des entreprises que des collectivités. Il s'inscrit en complémentarité du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional pour le traitement des déchets industriels spéciaux.

En outre, la mise en œuvre d'une politique concertée de gestion des déchets doit permettre de responsabiliser les différents acteurs pour la mise en place de nouvelles pratiques respectueuses de notre environnement. En effet, il est encore trop souvent constaté des comportements contraires aux réglementations en vigueur : brûlage à l'air libre de matériaux polluants, multiplication de décharges sauvages non contrôlées ou encore enfouissement des déchets mélangés sur le site même du chantier.

Le plan de gestion des déchets du BTP a pour objectifs de :

- Informer les responsables locaux, les maîtres d'œuvre privés et publics et les entreprises et notamment rappeler les règles en vigueur dans le domaine des déchets BTP, en particulier la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes et aux décharges "sauvages" ;
- Résorber définitivement les décharges non autorisées, les dépôts sauvages et mettre à disposition un réseau d'installations de stockages de déchets inertes adapté ;
- Fixer des objectifs de réduction, de valorisation et de réutilisation des déchets à court et à moyen terme ;
- Promouvoir les procédés permettant de réduire les déchets à la source en prenant notamment en compte une nécessaire gestion raisonnée des déchets dans toute la chaîne de production (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises), comme par exemple la prise en compte systématique des déchets dans les appels d'offres de marchés publics etc. ;
- Développer une politique de réduction de la mise en décharge, en valorisant et en recyclant davantage les matériaux, en augmentant les possibilités d'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP (débouchés pour les industries du recyclage ; économie des ressources non renouvelables).

Le plan de gestion des déchets du BTP est un document cadre issu d'une concertation avec les entreprises, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et associations.

La mise en œuvre de ces préconisations se déclinera en actions concrètes (plan d'actions et de communication) et par la mise en place d'un comité de suivi.

SOMMAIRE

Partie I : Définitions et état des lieux des déchets BTP dans l'Yonne

1. Contexte réglementaire et définitions :

- 1 - Les textes applicables
- 2 - Classification des déchets

2. État des lieux et difficultés rencontrées par les professionnels :

- 1 - Présentation des activités du bâtiment et difficultés rencontrées par les professionnels
- 2 - Présentation des activités des travaux publics et difficultés rencontrées par les professionnels
- 3 - Présentation des structures existantes et difficultés rencontrées par les professionnels
 - 3 - 1 Les filières de valorisation
 - 3 - 2 Filières d'élimination
 - 3.2.1 Installations de Stockage de Déchets (ISD ex CET)
 - 3.2.2 Carrières
 - 3.2.3 Déchèteries
 - 3.2.4 Centres de tri
 - 3.2.5 Plates-formes de collecte
 - 3 - 3 Difficultés rencontrées par les professionnels

Partie II : Orientations et actions

1. Orientations :

Orientation n°1 - «Réduire les déchets à la source, développer le tri sélectif par des techniques adaptées, valoriser les déchets et faciliter leur ré-emploi».

Orientation n°2 - «Résorber définitivement les décharges non autorisées et les dépôts sauvages et mettre à disposition un réseau adapté d'installations de stockage de déchets inertes».

Orientation n°3 - «Mettre en place une instance et un outil de suivi du plan.

2. Plan d'actions :

Action n°1 - Réduction des déchets à la source : information sur les techniques de tri adaptées, la valorisation et le réemploi des matériaux.

Action n°2 - Rédaction de clauses type à insérer dans les marchés : déchets ultimes et réemploi de matériaux et définition des modalités de contrôle sur le chantier (coordonnateur).

Action n°3 - Poursuite de la mise en oeuvre d'un partenariat entre les artisans et les déchèteries leur facilitant l'accès aux centres (déclinaison de la charte régionale).

Action n°4 - Définition des critères d'attribution des subventions et des aides de l'État et des autres financeurs dans le respect du plan.

Action n°5 - Accompagner la transformation des anciens centres de stockage de classe III en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Action n°6 – Achèvement du recensement des décharges non autorisées et des dépôts sauvages et propositions de réhabilitation ou de fermeture.

Action n°7 - Recensement des carrières potentiellement utilisables et définition des modalités de leur réutilisation en ISDI

Action n°8 - Mise en place du réseau de stockage d'inertes dans le département / fermeture des dépôts et décharges sauvages inadaptées à recevoir des inertes.

Action n°9 - Engagement des acteurs du chantier (maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entreprises, etc. ...): élaboration d'une charte départementale des bonnes pratiques.

Action n°10- Coordination , suivi et évaluation de la gestion des déchets du BTP

Partie III : Plan de communication

1. Objectifs :

2. Cibles :

1 Contexte réglementaire – Définitions :

Rappel – Qu'est-ce qu'un déchet ?

Au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

1 - les textes applicables

➤ **Le déchet, les responsabilités :**

L'article L541-1 du Code de l'environnement reprend les dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 (modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, définit le déchet comme étant « tout produit ou bien meuble abandonné » ; elle spécifie également le responsable de l'élimination de ce déchet, qui est le producteur ou le détenteur du déchet.

Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (*JO du 31/12/93*).

Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

La circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, complétée par la **circulaire du 9 janvier 2003** (Annexe).

➤ **Les installations de traitement de déchets :**

le *Code de l'environnement* (Partie législative) -

Livre V Titre IV Chapitre I Elimination des déchets et récupération des matériaux (articles 541-1 à 541-50) .

Livre I Titre II Chapitre IV Autres modes d'information (article 124-1) .

Livre V Titre I Installations classées pour la protection de l'environnement (articles 511-1 à 517-2).

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1129 du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets (*JO du 09/09/05*).

L'ordonnance n° 2005-1129 du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets (*JO du 09/09/05*).

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement (*JO du 31/05/06*).

a/ Installations de transit

La *circulaire du 30 août 1985* relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et pré-traitement des déchets industriels) (*JO du 17/12/85*).

b/ Installations de compostage

La *circulaire du 5 janvier 2000* relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : classement des installations de compostage et des points d'apport volontaire de déchets ménagers triés.
(*BOMATE n° 2000-03 du 20/03/00*).

L'*arrêté du 7 janvier 2002* relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 : « Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques (*JO du 16/02/02 et BOMATE n° 02/3 du 30/03/02*).

c/ Installations d'incinération

L'*arrêté du 25 janvier 1991* relatif aux installations d'incinération des résidus urbains (*JO du 8/03/91*).

L'*arrêté du 10 octobre 1996* relatif aux installations spécialisées d'incinération et de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux (*JO du 16/10/96*).

La *directive 2000/76/CE* du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (*JO du 28/12/2000*).

L'*arrêté du 20 septembre 2002* relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux (*JO du 1/12/02*), modifié par l'arrêté du 10 février 2005 (*JO du 17/03/05*).

L'*arrêté du 20 septembre 2002* relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (*JO du 1/12/02*), modifié par l'arrêté du 10 février 2005 (*JO du 17/03/05*).

La *circulaire du 17 janvier 2005* relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères (BOMEDD n° 05/7 du 15/04/05).

d/ Installations de stockage

La *directive du Conseil du 26 avril 1999* (1999/31/CE) concernant la mise en décharge des déchets (*JOCE du 16/07/99*).

L'*arrêté du 30 décembre 2002* relatif au stockage de déchets dangereux (*JO du 16/04/03*)

La *décision du Conseil du 19 décembre 2002* (2003/33/CE) établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (*JOCE du 16/01/03*).

La *circulaire du 10 juin 2003* relative aux installations de stockage de déchets dangereux (BOMEDD n° 03/21 du 15/11/03).

L'*arrêté du 31 décembre 2004* relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées (*JO du 1/03/05*).

La circulaire du 21 mars 2005 relative à l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées (BOMEDD n° 12 du 30/06/05).

La loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement - Chapitre V : Transposition de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO du 27/10/05).

L'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (JO du 24/12/2005).

Le décret n° 2006-283 du 10 mars 2006 relatif à la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux dont l'exploitation a cessé depuis au moins un an (JO du 12/03/06).

les articles R 541-65 à R 541 -75 du code de l'environnement pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du dit code relatif aux installations de stockage de déchets inertes (JO du 16/03/06).

L'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations (JO du 22/03/06).

La circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux (BOMEDD n° 15 du 15/08/06).

La circulaire du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration annuelle pour les installations de stockage de déchets inertes (BOMEDD n° 17 du 15/09/06).

La circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes (non parue au BO).

➤ **Le transports des déchets**

Le décret du 30 mai 2005 (paru au JO du 31 mai 2005), applicable à partir du 1er décembre 2005, a réformé le système de suivi et de contrôle des circuits de traitement des déchets et abroge le décret 77-974 du 19 août 1977. Il régleme :

1. le registre des déchets,
2. le bordereau de suivi des déchets,
3. la déclaration annuelle à l'administration,

1. le registre des déchets

L'obligation de tenue de registre est étendue à tous les déchets dangereux (au sens du décret du 18 avril 2002) ainsi qu'aux déchets radioactifs destinés à être traités dans des installations classées. En revanche, les déchets d'activité de soins à risque infectieux sont exclus du champ d'application du texte. Outre ceux qui produisent ou expédient des déchets, l'obligation de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets concerne tous les acteurs de la filière : transporteurs, négociants, exploitants d'installations d'entreposage, de re conditionnement, de transformation ou de traitement, collecteurs de petites quantités de déchets et destinataires de déchets autres que dangereux et radioactifs.

Les registres doivent être conservés au moins pendant 5 ans. Les registres tenus par les transporteurs et par les exploitants d'installations effectuant le traitement des déchets non

dangereux doivent être conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Remarque : les ménages qui déposent des déchets en déchèteries sont exonérés de l'obligation de tenir un registre.

L'arrêté du 7 juillet 2005 (JO du 1er septembre 2005) précise le contenu des registres. Les informations contenues dans les registres tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets dangereux, le cas échéant après re conditionnement, transformation ou traitement, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

2. le bordereau de suivi des déchets

A compter du 1^{er} décembre 2005, le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) remplace le bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI). Le bordereau de suivi est un formulaire qui a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur responsable. Le bordereau doit être renseigné et visé par chacun des intermédiaires au moment de la prise en charge des déchets.

Chaque lot de déchets dangereux ou radioactifs doit donner lieu à l'émission d'un bordereau de suivi qui accompagnera les déchets jusqu'à leur traitement ou la réalisation d'une opération intermédiaire.

Toutes les personnes produisant des déchets dangereux ou participant au transport, à la collecte (y compris de petites quantités), au re-conditionnement, à la transformation et au traitement de ces déchets doivent remplir le bordereau. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau.

Désormais, sont également concernés les détenteurs de déchets dont le producteur n'est pas connu. Une copie du bordereau est conservée pendant 5 ans (durée ramenée à 3 ans) pour les transporteurs.

Des sanctions pénales (contraventions du quatrième classe) sont prévues en cas de non respect des prescriptions du décret.

Sont exclus : les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs agréés, des véhicules hors d'usage (VHU) à une installation de traitement agréée, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets, les ménages et personnes autorisées qui déposent des déchets dangereux dans des déchèteries.

Un BSDD peut-être téléchargé sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : http://www.ecologie.gouv.fr/article.php?id_article=4534

3. la déclaration annuelle à l'administration

Le décret du 30 mai 2005 prévoit qu'une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets doit être communiquée à l'administration par :

- les exploitants d'installations nucléaires et d'installations individuelles et des systèmes nucléaires militaires définis par le décret du 5 juillet 2001;
- les exploitants des installations classées produisant et traitant des déchets dangereux.

Un projet d'arrêté, pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005, fixe les modèles, le contenu et les modalités de transmission des déclarations annuelles à l'administration en matière de déchets.

Sont concernés par cette obligation :

- les exploitants d'installations classées produisant plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an ;
- les exploitants des installations assurant le traitement de ces déchets ;
- les installations de stockage de déchets non dangereux autres qu'inertes ;
- les incinérateurs de déchets non-dangereux ;
- les installations de compostage ou de méthanisation de déchets non-dangereux ;

Cette déclaration se fait par télé-transmission grâce à un logiciel dénommé GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) qui fonctionne déjà pour la déclaration des émissions polluantes. Il sera toutefois toujours possible de déclarer les informations sous format "papier" après accord de l'inspection des installations classées.

La déclaration faite avant le 1^{er} avril de l'année en cours porte sur les données de l'année précédente.

➤ **politique générale de gestion des déchets BTP :**

Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, fixe les priorités de la politique de gestion des déchets. Cette nouvelle réglementation vise à :

- Réduire la production de déchets ;
- Réguler le transport, limiter le transport de volumes importants, raccourcir les distances de parcours ;
- Valoriser les déchets ;
- Informer et sensibiliser le public et les professionnels.

Circulaire du 15 février 2000 prévoit une prise en charge effective des déchets du BTP qui sont encore appelés à se développer, au travers d'une démarche partenariale associant l'ensemble des acteurs locaux, responsables en tant que producteurs ou détenteurs de déchets. Cette circulaire propose l'établissement d'un plan de gestion des déchets du BTP. Pour ce faire, le préfet doit créer une commission dirigée par le service de l'Équipement qui aura la charge de piloter l'élaboration de ce plan de gestion.

Circulaire 2001-39 du 18 juin 2001 relative à la gestion des déchets du réseau national routier demandant à chaque DDE d'engager une réflexion qui devra se concrétiser par un programme prévisionnel de traitement, de recyclage et d'élimination des déchets routiers.

Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 qui rend obligatoire la réalisation des plans départementaux des déchets du BTP.

➤ **Les compétences**

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement informe de la possibilité d'un transfert de compétence entre les préfetures et les conseils généraux en ce qui concerne l'élaboration et le suivi des plans d'élimination des déchets.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales organise les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales.

➤ **Les déchets d'équipements, électriques, électroniques (DEEE)**

Le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 (et ses décrets d'application) relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces

équipements a transposé la directive DEEE (2002/96/CE) qui fixe le cadre de gestion de ces déchets. Les équipements, électriques et électroniques des professionnels sont des équipements proches de ceux des ménages (le blanc : réfrigérateur, four, lave-linge, fer à repasser ; le brun : hi-fi, vidéo, téléphonie ; le gris : équipements informatiques) mais adaptés aux besoins des professionnels : vitrines froides, climatiseurs mobiles, écrans vidéo, matériel d'éclairage (lampes à économie d'énergie, lampes sodium, tubes fluorescents¹), les équipements de contrôle et de surveillance (anti-intrusion, sécurité incendie, détecteurs de fumée) etc. ...

Pour tous les déchets issus d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005, appelés « déchets historiques », le détenteur de l'équipement est responsable de la gestion de sa fin de vie. Chaque entreprise doit donc, comme pour tous ses autres déchets, les gérer elle-même en faisant appel si besoin à un prestataire compétent pour en réaliser l'élimination. Pour tous les nouveaux équipements (ceux mis sur le marché à compter du 13/08/05), le producteur (fabricant ou importateur) de l'équipement est, sauf disposition contractuelle contraire avec son client, responsable de son élimination.

2 - Classification des déchets du BTP

En application de la directive 75/442/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 15 juillet 1975 relative aux déchets (modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991), la Commission a établi une liste qui rentre dans le champ d'application de cette directive cadre. Cette liste a été adoptée par décision de la Commission du 20 décembre 1993. Elle est appelée « **catalogue européen des déchets** » (CED) et a été transcrite en droit français dans l'avis relatif à la nomenclature des déchets (JO du 11 novembre 1997).

Les déchets de chantier figurent principalement dans la rubrique 17 (il existe 20 rubriques), divisée elle-même en 7 sous rubriques, lesquelles figurent à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement..(Cf. annexe 4)

Ces déchets peuvent être de plusieurs types :

2.1 Les déchets inertes

En droit communautaire, la définition du déchet inerte figure à l'article 2 de la directive du conseil CE - n°1999/31 du 26 avril 1999(JOCE 16 juillet 1999., n°L182) relative à la mise en décharge des déchets :

« On entend par déchets inertes, les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction chimique ou physique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »

En droit interne, la définition des déchets inertes figure d'une part, dans un arrêté du 16 juillet 1991 (NOR: ENVP9161228A, JO du 2 Octobre) relatif à l'élimination des sables de fonderie. D'après ce texte les inertes sont des solides minéraux ne pouvant après mise en décharge, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique. D'autre part, la notion de déchet inerte se retrouve également dans l'arrêté du 31 décembre 2004 (Art 31 déc, 2004, NOR DEVP0540039A, JO 1er mars 2005) relatif aux installations de stockage de déchets industriels, dont l'article 2 reprend la définition communautaire des déchets inertes.

1 Les lampes à filaments et les luminaires ne sont pas des DEEE

A titre indicatif, on peut mentionner les déchets suivants admis communément comme appartenant à la catégorie des inertes : bétons, tuiles, céramiques, briques, verres, terres et granulats.

A contrario, on peut citer quelques exemples de déchets ne faisant pas partie de la catégorie des inertes : bois, PVC, bidons, déchets non refroidis, bétons armés, explosifs, inflammables, liquides (huiles,...), plâtres, ...

Enfin, pour être complet, il convient de s'intéresser aux cas intermédiaires que sont :

- d'une part, **les déchets en mélange qui nécessitent un tri préalable**. En cas de doute, les conditions de stockage inhérentes à la catégorie de déchet la plus contraignante seront à mettre en œuvre (voir ci-dessous).
- d'autre part, **les déchets dont le caractère inerte est difficile à évaluer : sols extraits avec dépollution d'un site, déchets provenant des chantiers de démolition**. Le caractère inerte (et par suite l'acceptation de ces déchets en installation de stockage de déchets inertes) ne peut être déterminé qu'après test de percolation mesurant leur caractère polluant. Les coûts de ces éventuelles analyses sont imputables aux responsables des déchets (les maîtres d'ouvrage), en tant que producteurs ou détenteurs, et non aux gestionnaires des sites d'accueil.

2.2 Les Déchets non dangereux (ou Industriels Banals – DIB)

Ces déchets sont issus des entreprises (commerce, artisanat, industrie et service). Ils ne sont ni dangereux, ni inertes. Ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit notamment des déchets d'emballages non souillés, par exemple.

Les DIB issus des chantiers sont de type : ferrailles, plastiques, verres, cartons d'emballage, plâtre, bois, polystyrène, caoutchouc, notamment.

2.3 Les Déchets dangereux (ou Déchets Industriels Spéciaux - DIS)

Ces déchets peuvent générer des nuisances pour l'homme ou pour l'environnement. Ils sont listés dans l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, qui remplace à la fois la nomenclature des déchets publiée dans l'avis du 11 novembre 1997, et le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux. Présentant une ou plusieurs propriétés de danger, ils doivent faire l'objet de sujétions spéciales d'élimination.

Tout déchet présentant des risques pour la santé ou dont la composition porte atteinte au milieu naturel, entre donc dans la famille des déchets dangereux. La plupart des ces produits ont un emballage portant des étiquettes de dangers. On peut distinguer trois sous-catégories de DIS : les déchets organiques, les déchets minéraux liquides ou semi-liquides et les déchets minéraux solides.

Les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) appartiennent également à la catégorie des déchets dangereux. Ils correspondent essentiellement aux déchets produits par les entreprises artisanales.

Les DTQD doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les principaux déchets dangereux issus des chantiers du BTP sont certains bois traités, les goudrons, l'amiante libre, les peintures, les solvants, les accessoires, certains agents chimiques (pesticides, etc.), houille, emballages souillés, etc.

2.4. Les emballages

Les emballages représentent une catégorie particulière des déchets, proportionnellement non négligeable de l'ensemble des DIB produits.

Leur prise en charge est définie par le décret du 13 juillet 1994 qui précise que les emballages doivent être valorisés, soit par réemploi, soit par réutilisation énergétique ou recyclage.

Ainsi, les DIB sous forme d'emballages doivent éviter d'être souillés et ne devraient plus aller en décharge contrôlée ni en incinérateur ne faisant pas de récupération énergétique.

Ces dispositions sont applicables depuis le 21 septembre 1994 pour les papiers et cartons d'emballage et depuis le 21 juillet 1995 pour les autres emballages (housses de plastiques et autres plastiques, ...).

2.5 Les déchets verts

Un déchet vert désigne un déchet végétal résultant des travaux de l'entretien et de renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc.), des collectivités territoriales, des organismes publics et para-publics, des sociétés privées et des particuliers.

Du point de vue réglementaire leur collecte est régie par le décret du 7 février 1977 et leur élimination par la loi-cadre du 15 juillet 1975.

Le brûlage est interdit, ainsi que le dépôt sauvage, pouvant entraîner une pollution des sols. Les voies de valorisation les plus intéressantes restent le compostage sur plate-forme, pouvant relever de la réglementation sur les installations classées (ICPE) ou la gestion coordonnée avec stockage temporaire et réutilisation sur d'autres sites.

déchets BTP	Réglementation	Valorisation / réutilisation	Stockage		
			Installation de stockage de déchets inertes (ISDI ex-CET classe III)	Centres de stockage de déchets non dangereux (ISD type II ex-CET de classe II)	Centres de stockage de déchets dangereux (ISD type I ex-CET de classe I)
Déchets inertes	Arrêté du 7 novembre 2005 Art L451-30-1 et R541-65 à 75 du code de l'environnement	X	X		
Déchets inertes avec doute sur la présence de polluants (après tri)	Arrêté du 7 novembre 2005 Art L451-30-1 et R541-65 à 75 du code de l'environnement			X	
Déchets industriels banals	Décret du 18 avril 2002	X		X	
Déchets dangereux – Portion résiduelle dangereuse en mélange des DIB (dont l'amiante libre)...	Décret du 18 avril 2002				X
Amiante liée à des déchets inertes (en alvéoles spécifiques)	Arrêté du 15 mars 2006 art R 541-69 du code de l'environnement		X		
Déchets d'emballage non souillés	Décret du 13 juillet 1994	X			

Cf Annexe n° 2 : les circuits d'élimination des déchets

II État des lieux et difficultés rencontrées par les professionnels

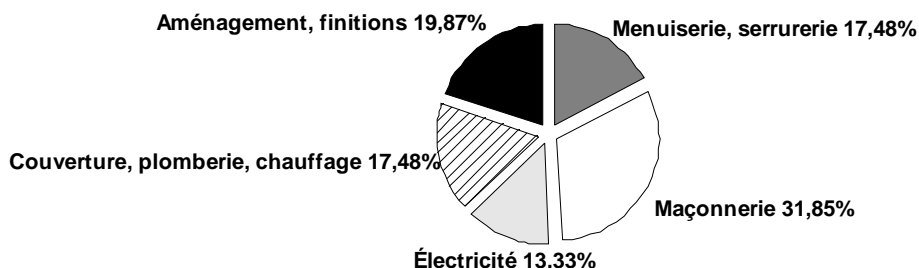
L'évolution des déchets du BTP est difficilement prévisible et dépend en particulier de l'activité BTP liée notamment aux politiques locales (collectivités) et nationales (ANRU, ANAH), de l'évolution des conjonctures économiques et de la prise en compte du concept de développement durable dans les aspects techniques et réglementaires (matériaux recyclables, facturation à la source de l'élimination des déchets, etc...).

1 - Présentation des activités du bâtiment et principales difficultés rencontrées par les professionnels

1.1 Nombre d'entreprises et effectifs :

En Bourgogne, le secteur du bâtiment comprend 8961 entreprises et compte 21 093 salariés pour un chiffre d'affaires moyen par entreprise de 186,5 milliers d'euros¹. Dans le département de l'Yonne, ce secteur d'activité comprend 2066 entreprises (soit 23% des entreprises) et compte 4668 salariés.

Il est à noter que **61 % de ces entreprises sont situées en zones rurales.**



Les déchets produits par le secteur du bâtiment ont la caractéristique d'être divers et variés en petite quantité (cf. fiche en annexe « Déchets d'entreprise du secteur du Bâtiment ») notamment dans le domaine d'activité des artisans.

1.2 Volume et type de déchets produits par le secteur du bâtiment :

Les chiffres estimés par la Chambre de Métiers (calculés pour un panel de 2072 entreprises et à partir de ratios par rapport à l'activité de l'entreprise) sont les suivants² :

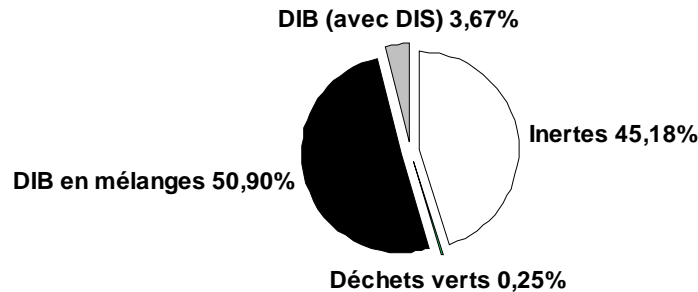
Volume total : 125 730 tonnes, détaillées par poste :

- ✓ **Déchets Industriels Spéciaux (DIS) : 130 tonnes (ISD de classe I et centre de traitement)**
- ✓ **Déchets Industriels Banals (DIB) contenant des DIS : 4500 tonnes (ISD de classe II)**
- ✓ **Métaux valorisés : 1800 tonnes**
- ✓ **DIB en mélanges : 63 000 tonnes**

1 Source INSEE-RSA au 01/01/05

2 Année 2005

- ✓ **Déchets verts : 300 tonnes**
- ✓ **Inertes : 56 000 tonnes**



Dans le secteur du bâtiment, on distingue trois types d'opérations :

- la construction neuve
 - la réhabilitation
 - la démolition
- La construction neuve ne génère que peu de déchets à l'exception des emballages dont la filière de valorisation doit être améliorée (réutilisation, réemploi etc..) et des déchets inertes issus de l'activité de travaux publics (terrassements préalables) traités au chapitre suivant.
- La réhabilitation et la démolition produisent la majorité des déchets (96%) dont les DIS et les déchets dangereux (11% des déchets en réhabilitation).
- La réhabilitation produit à elle seule presque 40% des déchets du bâtiment dont près de 50% sont des déchets inertes recyclables et une grande part de DIB en mélange avec des inertes qui, faute d'un tri sélectif préalable partent en centre de classe II voire dans des décharges sauvages.
- Les opérations réalisées par les maîtres d'ouvrage publics permettent de maîtriser les opérations de tri préalables (DIB en mélange) et donc d'envisager un recyclage des inertes et un stockage adapté pour chaque déchet (DIB). Les nombreuses petites opérations privées ne le permettent pas à ce jour (information insuffisante des maîtres d'ouvrage privés, formation des entreprises (techniques de travail, "pré-tri" sur le site , conditions économiques).
- La démolition (partielle ou totale) génère près de 56% des déchets dont également près de 50% d'inertes recyclables. La majorité des déchets est donc susceptible d'être valorisée. La technique de démolition majoritairement utilisée ne le permet pas et conduit à une production massive de déchets industriels banals en mélange avec les inertes.

Il convient de distinguer également les grandes opérations des maîtres d'ouvrage publics qui doivent permettre la déconstruction et donc le tri sélectif puis le stockage adapté et le recyclage, des petites opérations privées avec des démolitions parfois partielles qui posent plus de difficultés .

1.3 Élimination, stockage et valorisation des déchets du bâtiment :

- ✗ Les déchets industriels spéciaux et dangereux bénéficient de filières de stockage et de traitement adaptées. Ce type de déchets ne posent pas de problèmes majeurs de ce point de vue.
- ✗ Les emballages doivent faire l'objet à l'échelle nationale d'une politique plus volontariste en matière de retraitement et réemploi.
- ✗ La problématique principale concerne donc principalement :
 - a) les déchets inertes avec une forte production (46% des déchets du bâtiment), une faible valorisation ou recyclage, une filière de stockage (ISD de classe III) non constituée dans l'Yonne qui conduit à une sur-utilisation peu économique des ISD de classe II et la prolifération inévitable des décharges sauvages. Il est à noter que l'exploitation de l' ISD de Monéteau doit s'achever à la fin du mois d'août 2010 et que celle de l' ISD de saint Florentin prendra fin en décembre 2009 (prolongation fin 2010 ?).
 - b) les DIB en mélange avec les inertes (51% de la production des déchets du bâtiment), faute d'un tri sélectif systématique qui conduit à une élimination en ISD de classe II, sans valorisation ni réemploi.

1.4 Les pistes d'amélioration et leurs contraintes

1) La réduction des déchets à la source

C'est une technique adaptée dans le cas des grandes opérations des maîtres d'ouvrage publics. Elle paraît plus délicate à mettre en œuvre pour les multiples petits chantiers privés. Une information sur les possibilités de réutilisation de certains matériaux auprès des petits artisans pourrait permettre à terme d'obtenir des résultats encourageants.

2) La déconstruction

La déconstruction sélective permet au contraire de la démolition, d'augmenter le taux de valorisation. Les techniques de déconstruction des bâtiments s'avèrent en outre plus performantes, plus simples et globalement moins coûteuses que la réalisation d'un tri complet après démolition traditionnelle dans un centre de tri adapté. Elles peuvent cependant n'être que partielles et nécessitent ensuite un tri préalable puis un tri hors chantier.

Cette technique est couramment utilisée par les maîtres d'ouvrage importants (bailleurs sociaux) : pour le désamiantage, enlèvement des cloisons, des bois puis des bétons et des fers en concassage et revalorisation. Elle doit désormais être systématique pour toutes les opérations publiques.

D'après la Chambre de Métiers, la déconstruction pose plus de problèmes aux artisans dans le cas des chantiers privés (notamment place insuffisante pour plusieurs bennes).

3) La démolition et le tri préalable

Le maintien de la technique de démolition nécessite la proximité d'une plate-forme spécialisée effectuant le tri. Dans l'Yonne, seulement deux sites sont implantés et compte tenu de leur faible fréquentation, il n'est pas envisageable d'en créer d'autres pour le moment.

Une technique mixte doit pouvoir être mise en place avec un tri partiel par les artisans sur le site et un tri complémentaire sur plate-forme spécialisée ; ou si les volumes sont faibles, ce tri peut être fait avec l'appui des déchèteries locales.

Conclusion : Principales orientations dans le domaine du bâtiment :

Les déchets générés par la réhabilitation, la démolition ou la construction de bâtiments neufs représentent pour plus de la moitié des déchets inertes et des matériaux recyclables.

Il s'agit donc à court terme de :

- 1) réduire la production des déchets à la source ;
- 2) s'engager résolument dans les techniques de déconstruction qui permettent le tri à la source (DIB en mélanges) pour les chantiers importants et les autres chantiers se prêtant à l'utilisation de ces techniques ;
- 3) dans les cas où la technique de déconstruction s'avère délicate à mettre en oeuvre compte tenu des contraintes (situation du chantier, et types de travaux), imposer le tri sélectif préalable sur chantier avant départ vers un centre plus spécialisé.

La mise en oeuvre de ces dispositions nécessite :

- 1) une information volontariste des maîtres d'ouvrage privés (réglementation, bonne pratiques, conseils) ;
- 2) un engagement des maîtres d'ouvrages publics et des maîtres d'œuvre (chartes) ;
- 3) l'intégration de la gestion des déchets dans les études préalables du maître d'œuvre (réduction à la source, techniques, tri) ;
- 4) l'insertion de clauses dans les marchés (critère de sélection des entreprises, cahier des clauses techniques, contractualisation du schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (SOSED), prise en compte des coûts etc.) ;
- 5) une mission coordination (de type Sécurité et Protection de la Santé) des entreprises et un contrôle confié à un bureau spécifique (traçabilité) pour les opérations importantes ;
- 6) une formation adaptée pour les agents des entreprises (gestion des déchets, valorisation et recyclage etc.) ;
- 7) des lieux de stockage adaptés ;
- 8) le renforcement des contrôles par l'Etat sur les décharges ;
- 9) le suivi de l'évolution des pratiques.

2 - Présentation des activités des travaux publics et des difficultés rencontrées par les professionnels

2.1 Nombre d'entreprises et effectifs :

En 2003, les entreprises de travaux publics ont effectué pour 755 millions d'euros de travaux en Bourgogne. Les collectivités locales représentent le premier client des entreprises en matière des travaux publics (15%) . Mais, bien que l'Etat ne représente que 5% du financement des travaux commandés aux entreprises, il induit des travaux d'un montant supérieur. Ce secteur compte plus de 6 000 salariés.

2.2 Volume et type de déchets produits par le secteur des travaux publics:

Les déchets des travaux publics sont soit :

- issus de travaux de terrassement et dans ce cas, ce sont des déchets inertes et homogènes, sauf s'il s'agit de terres polluées. Ils sont produits en grande quantité ;
- issus de produits spécifiques, le plus souvent homogènes : canalisations, poteaux, ferrailles, produits bitumineux, goudron etc. ;
- les enrobés qui sont très majoritairement recyclés et réutilisés sur les chantiers.

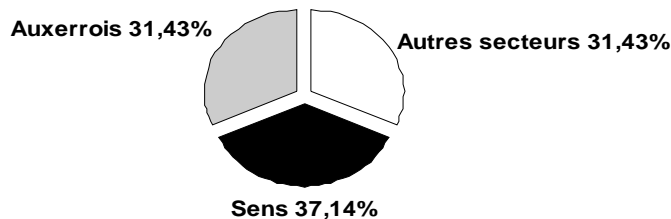
Selon la Fédération Régionale des Travaux Publics, le volume annuel des déchets issus de ce secteur est estimé à **350 000 t**.

Répartition des tonnages sur différents secteurs :

Auxerrois : **110 000 t** par an

Sénonais : **130 000 t** par an (valeur en progression)

Autres secteurs : **110 000 t** par an avec des concentrations sur Joigny, Migennes, Saint-Florentin, Avallon et Tonnerre.



Déchets industriels - Déchets dangereux :

Il y a très peu de déchets dangereux (ISD de classe I) et un faible volume de déchets industriels (ISD de classe II) : tuyaux PVC, emballages, etc.

Pour les canalisations en amiante-ciment (volume faible rapporté au total), la filière fonctionne très convenablement.

Toutes ces filières d'élimination et de traitement ont un bon niveau de fonctionnement.

Déchets verts :

Ils représentent une quantité importante de déchets produits annuellement ; L'état des lieux dressé en août 2002 par les CCI de Sens et Auxerre et la chambre de Métiers de l'Yonne donne un gisement annuel de 37 000 m³. En outre, 20% étaient brûlés à l'air libre, 30% étaient acheminés vers les décharges interdites tandis que seulement 8% étaient valorisés par des filières conformes. Ces chiffres n'ont pas été actualisés par enquête.

Cependant, depuis 5 ans, les filières de valorisation se sont développées avec l'ouverture de plates-formes de compostage de déchets verts. Dans le même temps, les pratiques des professionnels ont sensiblement évolué avec pour conséquence l'augmentation du taux de valorisation des déchets verts et la diminution des tonnages enfouis ou brûlés. Il faut rappeler que le brûlage des déchets verts ainsi que leur enfouissement dans des centres de stockage sont interdits.

Conclusion La très grande majorité des déchets issus des travaux publics sont donc des déchets inertes valorisables (matériaux de terrassement).

2.3 Réduction des déchets à la source et leur valorisation : état actuel et difficultés :

Les principales difficultés rencontrées par les professionnels par type d'activité sont :

- **Décapage de terre végétale et réemploi :**

La technique du décapage de la terre végétale est systématiquement utilisée dans le domaine des infrastructures routières et permet son réemploi. Néanmoins, bien que des maîtres d'ouvrages comme le Conseil Général de l'Yonne ou la Ville d'Auxerre coordonnent leurs opérations pour améliorer son réemploi, la terre végétale n'est à ce jour pas valorisée au mieux. L'absence de fournisseurs et d'une filière permettant de la stocker puis de la réutiliser conduit certains maîtres d'ouvrage à mettre en œuvre des solutions palliatives sur le chantier par exemple en créant des aménagements complémentaires (merlons paysagers, etc..) ou en la laissant en stock alors que dans le cas d'autres opérations, les besoins nécessitent un apport coûteux. En ce qui concerne les particuliers, ils sont souvent demandeurs mais la mise en œuvre en est difficile pour des raisons de chargement, transport, re dépose délicate.

- **Optimisation des terrassements et réutilisation des sols (infrastructures) :**

Les principaux maîtres d'ouvrage recherchent au stade des études une optimisation des terrassements (équilibre remblais-déblais) et une réutilisation des sols (en remblai ou couche de forme). Ces possibilités sont liées aux caractéristiques géotechniques des sols, aux coûts de traitement et de transport. Les caractéristiques plutôt argileuses des sols icaunais ne favorisent pas ce genre d'opération.

- **Réhabilitation des chaussées :**

Les techniques de retraitement des chaussées en place, dès lors qu'elles sont techniquement possibles, sont souvent plus économiques que les solutions traditionnelles. Elles sont donc la plupart du temps retenues par les maîtres d'ouvrage tel que le Conseil Général de l'Yonne. Mais le développement de ces techniques pour les voies communales nécessite de mieux informer et de sensibiliser les communes et les communautés de communes. Le retraitement à froid des chaussées dégradées est une technique qui permet de reconstituer une nouvelle structure de chaussée de qualité et constitue une alternative intéressante aux méthodes traditionnelles. Elle présente des avantages environnementaux, techniques et financiers. Le procédé de retraitement en place des chaussées consiste à fragmenter le revêtement bitumineux, soit séparément, soit en même temps que tout ou partie des couches sous-jacentes. La

valorisation de ce matériau foisonné et homogénéisé, éventuellement corrigé par un apport de granulats voire de chaux pour améliorer la teneur en eau, est obtenue par un ajout de liant :

- soit hydrocarboné (émulsion de bitume),
- soit hydraulique (ciment ou liant routier),
- soit composé.

Toutefois, cette technique présente plusieurs limites, à savoir entre autres :

- Une étude préalable fine de dimensionnement de la structure est nécessaire,
- La présence importante, généralement en milieu urbain, d'éléments apparents de réseaux souterrains est souvent dissuasive,
- Le chantier nécessite un minimum de volume pour amortir le déplacement de l'atelier,
- Les matériaux à retraiter doivent avoir une dimension comprise entre 60 mm et 80 mm maximum,
- L'empoussièrément du voisinage des chantiers et la gêne des riverains peut être dissuasive,
- La perte de chiffre d'affaire pour les fournisseurs et transporteurs de granulats, ainsi que pour les gérants de centrales fixes peut être dissuasive,
- La technique est limitée en structure complète aux voies supportant un trafic de l'ordre de 200 poids lourds par jour,
- La couche de roulement finale doit avoir un minimum d'épaisseur pour obtenir un bon uni de la chaussée, ce qui impose la réalisation en enrobés.

- Tranchées :

Les techniques de fonçage et l'ouverture de tranchées à très faible largeur sont encore insuffisamment développées (exception faite des travaux d'électricité et de gaz) alors que les règlements de voirie ne les interdisent pas (tranchées à faible largeur ou plus largement, réutilisation des matériaux en place).

Dans le cas des tranchées ouvertes classiques (majorité des chantiers), les matériaux sont mis en décharge dans 99% des cas (terre végétale comprise). Ces matériaux pourraient recevoir un traitement sur place mais cette opération ne serait rentable qu'à partir d'un certain volume alors que la plupart des chantiers sont modestes. La coordination en amont des gestionnaires de réseaux avec les services voirie doit permettre d'aboutir à des projets économes en matériaux (passage hors chaussée et accotement permettant la réutilisation des matériaux, travaux programmés en fonction des travaux de chaussées, etc.).

99% des déchets des TP sont potentiellement valorisables. Les techniques de réemploi sont maîtrisées et connues. Or, selon les professionnels, la valorisation reste encore trop marginale.

Ainsi, dans le Sénonais, sur les 130 000 tonnes de déchets TP produits, 65 000 (50%) partent dans des ISD de classe III, 19,500 (15%) sont valorisés et 30% pourraient l'être dans des conditions économiques acceptables (soit 39 000 tonnes). Donc, en première approximation, **on peut estimer que sur les 350 000 tonnes de déchets produits dans l'Yonne par an, 50 000 t seraient actuellement valorisés.**

La valorisation de 30% des déchets semble pouvoir être atteinte à court terme (100 000t), ce qui ne permettrait de couvrir que 3% des besoins en matériaux. Au delà, la disponibilité et la densité des centres d'enfouissements, la proximité des matériaux de carrière sont les principaux facteurs qui ne favorisent pas la valorisation (coût souvent inférieur pour une mise en décharge par rapport au traitement, coût des matériaux alluvionnaires).

Conclusion : les principales améliorations pour le domaine des travaux publics :

Il s'agit donc à court terme de :

- 1) **réduire la production des déchets à la source ;**
- 2) **S'engager dans les cinq ans à valoriser 30 % des déchets inertes au lieu de 15 % actuellement, en mettant davantage en œuvre les techniques de réhabilitation de chaussées et de recours aux micro-tranchées. Cet objectif de 30 % est un objectif intermédiaire destiné à être réévalué au bout de cinq ans ;**
- 3) **Favoriser la constitution d'une filière permettant le réemploi de la terre végétale.**

La mise en oeuvre de ces dispositions nécessite :

- Un engagement des maîtres d'ouvrage publics et des maîtres d'œuvre (chartes) notamment les communes et communautés de communes ;
- L'intégration de la gestion des déchets dans les études préalables du maître d'œuvre (réduction à la source, techniques, tri) ;
- L'insertion de clauses dans les marchés (critère de sélection des entreprises, cahier des clauses techniques, contractualisation du schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (SOSED), prise en compte des coûts etc. ... ;
- Une mission coordination (de type SPS) des entreprises et un contrôle confié à un bureau spécifique (traçabilité) pour les opérations importantes ;
- Une formation adaptée pour les agents des entreprises (gestion des déchets, valorisation et recyclage etc.) et les maîtres d'œuvre publics et privés ;
- Des lieux de stockage adaptés ;
- Le suivi des volumes et de l'évolution des pratiques.

3 - Présentation des structures existantes et difficultés rencontrées par les professionnels

3.1 Les filières de valorisation

La valorisation est une filière alternative. Elle n'est utilisable que dans le cas où un tri rigoureux a été réalisé afin d'extraire la part correspondante aux caractéristiques de valorisation.

Différentes filières sont disponibles :

- Réemploi et réutilisation (inertes, palettes, fûts...) ;
 - Valorisation en combustible (bois, pneus, plastiques, huiles...) ;
 - Recyclage (bois non traités, métaux, plastiques, papiers, cartons, huiles usagées, verre, plâtre, gravats...).
- Les **déchets inertes** peuvent être en grande partie réutilisés tels quels (terre propre) ou être recyclés après traitement par concassage/broyage qui forme des granulats diversifiés ré-employables.
 - Les **DIB** sont la plupart du temps un mélange de matériaux valorisables et non valorisables, ils nécessitent donc un tri poussé avant valorisation.

Ces types de déchets peuvent être :

- Valorisés par combustion : incinération dans des centres et usines agréés permettant la récupération d'énergie;
- Réemployés et réutilisés : certains déchets peuvent être encore utilisés, soit pour un usage identique au premier emploi (palette en bon état, fûts, portail et autres objets issus de démolition « propre », soit pour un usage différent (par exemple bois issus de démolition réutilisés pour du coffrage, poutre métallique pour des supports....) ;
- Recyclage : les déchets sont remis dans les circuits de production dont ils sont issus où ils remplacent la matière première naturelle dans un nouveau cycle de production, par exemple métaux de fonderie, verre, papiers, cartons ...

Les DIS sont valorisés de différentes façons :

- Valorisés par matière, par régénération de solvants, par distillation de produits hydrocarbonés, par décantation, centrifugation. Ils peuvent également être :
- Valorisés énergétiquement par utilisation comme combustibles de substitution dans les cimenteries ou les installations adaptées et autorisées ;
- La technique d'évapo-incinération peut également être employée pour séparer et évaporer la phase aqueuse d'un mélange eau/hydrocarbure avec évaporation de l'eau, récupération du condensât d'hydrocarbure facilement incinérable ;
- Les traitements physico-chimiques variables selon la composition des déchets peuvent être réalisés, les plus courant étant : la neutralisation, la dé cyanuration, la dé chromatation, la précipitation des métaux, et le cassage d'émulsion.

Les **emballages** sont valorisables, suite au décret du 13 juillet 1994 qui impose aux détenteurs qui ne sont pas des ménages, la valorisation de leur déchets d'emballage, dès lors qu'ils en produisent plus de 1 100 litres par semaine ou qu'ils ne les remettent pas à la collecte de la commune.

De ce fait, les emballages des chantiers sont valorisables par énergie (carton), par matière (carton, housses, palettes), ainsi que par réemploi (déchet d'emballage).

3. 2 Filières d'élimination

3.2.1 Installations de Stockage de Déchets (ISD)

Les ISD sont des décharges, lieux aménagés pour le dépôt de déchets ultimes enfouis dans le sol.

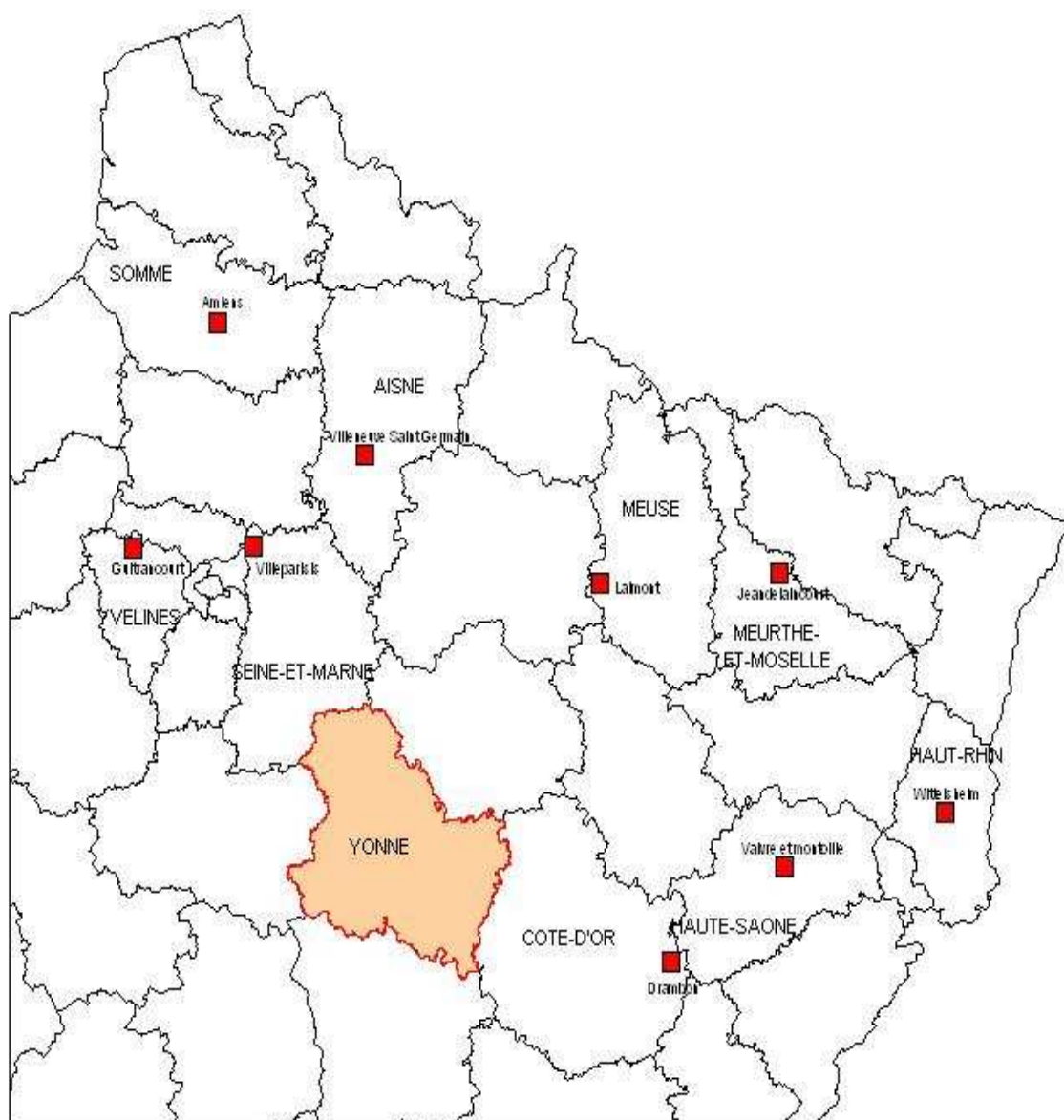
On peut dénombrer trois types d' ISD :

- **Les Installations de Stockage de Déchets de classe I (anciens CET de classe I)** sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation préfectorale. Ces établissements sont aptes à accueillir les déchets industriels spéciaux, qui présentent un caractère dangereux pour le milieu naturel ou les êtres vivants. La fraction ultime de ces déchets est enfouie et doit subir au préalable une stabilisation. La stabilisation ou solidification, consiste à extraire la fraction lixiviable, de manière à augmenter la tenue mécanique et à réduire la perméabilité à l'eau. Cela limite les phénomènes de percolation et de solubilisation des déchets. Conformément aux prescriptions réglementaires, ces déchets sont inertés et solidifiés avant d'être stockés dans des alvéoles étanches et répertoriées pour assurer la traçabilité des déchets.

Les déchets du BTP pouvant emprunter cette filière sont notamment les emballages souillés, les déchets d'amiante, les bois traités.

Il n'existe pas d'installation de ce type dans l'Yonne.

Localisation des Installations de Stockage de Déchets (ISD) de classe I dans l'est de la France



©IGN 1998 - Extrait des fichiers BD CARTO© IGN
Reproduction interdite

- **Les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ou ISD de classe II)** sont des ICPE soumises à autorisation préfectorale. Ces installations acceptent les

déchets considérés comme non dangereux, principalement des résidus urbains et/ou des déchets industriels banals. Ces équipements sont contrôlés et soumis à une réglementation sur la récupération des bio gaz, le drainage des eaux de pluie, la récupération et le traitement des lixiviats, l'étanchéité du sous-sol et le suivi de la qualité des nappes phréatiques.

Le PVC, le bois non valorisable, le polystyrène sont des types de déchets qui peuvent être dirigés vers les ISD de classe II.

Dans l'Yonne, 6 installations de ce type ont été recensées par l'ADEME en 2007. Elles se situent à :

- * Champigny,
- * La Chapelle-sur-Oreuse,
- * Monéteau (jusqu'à fin 2010),
- * Saint Florentin (Duchy),
- * Ronchères (Saint Fargeau)
- * Sauvigny-le-Bois.(Avallon)

Leur répartition est suffisante à la condition que le tri des DIB en mélange soit effectué correctement au préalable.

Installations de Stockage de Déchets (ISD) de classe II dans le département l'Yonne



- **Les installations de stockage de déchets inertes (ou ISDI de classe III) ne sont pas soumises à la réglementation régissant les ICPE. Cependant, un régime**

d'autorisation spécifique a été prévu pour l'exploitation de ces installations par l'article L541-30-1 du code l'environnement qui prévoit les installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Les articles R 541-65 à R541-75 du dit code précisent la procédure d'instruction des demandes d'autorisation. **L'article L541-30-1 impose que les installations de stockage de déchets inertes existantes autorisées ou non au titre du code l'urbanisme soient soumises au régime des ISDI, les exploitants devant déposer avant le 1er juillet 2007 un dossier de demande d'autorisation.** Or, à ce jour, seulement 9 exploitants ont déposé un dossier de régularisation de leur activité.

En outre, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005, l'exploitant doit communiquer par courrier au maire de la commune d'implantation ainsi qu'au préfet la déclaration d'exploitation de l'installation sur la commune d'une part, et les évènements notables liés à l'exploitation du site d'autre part.

Suite à la loi du 13 juillet 1992, de nombreuses décharges communales ont été fermées alors qu'elles n'étaient pas concernées par cette réglementation. Cependant officieusement ces centres de stockage accueillent toujours des déchets.

Les membres de la commission chargée d'établir le plan de gestion des déchets du BTP estiment le nombre réel de décharges non autorisées et non régularisées à plus de 200 compte tenu des besoins liés aux activités BTP. Ceci pose un problème majeur dans le domaine de l'artisanat et en matière d'environnement, ces décharges n'étant évidemment pas contrôlées.

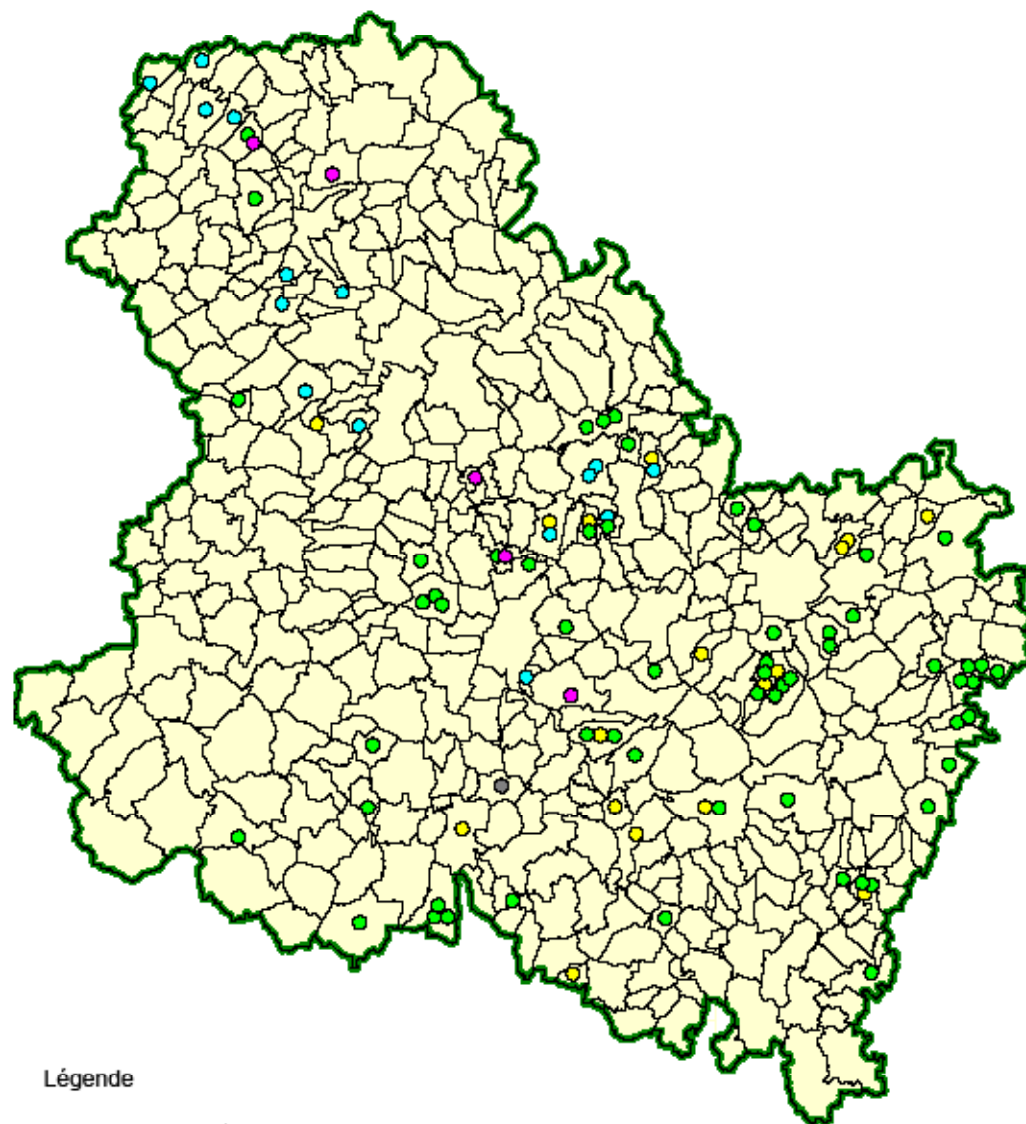
3.2.2 Carrières

Les carrières sont, aujourd'hui, des ICPE soumises à autorisation préfectorale. Le réaménagement du site en fin d'exploitation est planifié et obligatoire. Cette réhabilitation nécessite souvent un remblaiement avec un apport de matériaux extérieurs. Ceux-ci doivent être préalablement triés pour garantir l'utilisation de matières inertes seulement. Ces apports doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transports utilisés. Le remblaiement avec des déchets doit être cependant stipulé dans l'arrêté d'exploitation.






L'utilisation des carrières constitue une ressource non négligeable pour le stockage de déchets inertes .

Le recours aux carrières qui doivent être remblayées dans le cadre de leur réhabilitation doit être recherché pour la valorisation des déchets inertes du BTP, sous réserve d'une traçabilité précise et d'un contexte hydrogéologique favorable.

Les carrières dans le département de l'Yonne.



Légende

-  Carrière à ciel ouvert en eau
-  Carrière à ciel ouvert hors d'eau
-  Carrière - type d'exploitation non précisé
-  Carrière souterraine
-  Carrière susceptible de recevoir des remblais

©IGN 1998 - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite
Source données DRIRE Yonne - août 2006

3.2.3 Les déchèteries

Les déchèteries sont des ICPE soumises à déclaration si l'installation a une superficie comprise entre 100 et 3500 m², ou soumises à autorisation lorsque la superficie de l'installation dépasse 3 500 m².

Une déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets occasionnels, encombrants, qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume ou de leur nature.

Ces établissements permettent de lutter contre les dépôts sauvages et leurs impacts sur l'environnement.

Selon l'ADEME, la répartition géographique doit être faite de sorte que le temps de déplacement ne dépasse pas 10 minutes ou que le trajet à parcourir soit au maximum d'une dizaine de kilomètres ou encore que la déchèterie desserve 10 000 habitants.

Dans l'Yonne, ce principe ne peut être appliqué en l'état. En effet, sur une grande partie du territoire, on trouve des petites communes très dispersées, avec une faible densité de population qui génère de faibles quantités de déchets.

Les déchèteries acceptent les papiers, les cartons, les gravats, les déchets verts, les encombrants ou le tout venant. Les déchets inertes du BTP sont souvent acceptés si le volume est compatible avec le dimensionnement du site après accord préalable avec la collectivité exploitante. En ce qui concerne les entreprises du BTP ce sont principalement les artisans qui utilisent cette filière. 40 déchèteries sont recensées dans l'Yonne et 36 sont ouvertes aux professionnels pour des apports de déchets en petites quantités.

Cependant, ce nombre élevé ne traduit pas la réalité de la fréquentation de ces équipements par les professionnels¹. La fréquentation est importante lorsque les déchèteries affichent des coûts faibles et sont ouvertes tous les jours de la semaine. La déchèterie est une solution parmi d'autres pour les petites entreprises car elle constitue une solution de proximité, complémentaire aux opérations de gestion collective existantes.

Afin d'améliorer l'accueil en déchèterie des déchets des entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment de Bourgogne, une Charte Régionale a été signée le 3 mars 2006 par l'ADEME, le Conseil Régional de Bourgogne, la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de Bourgogne et la Fédération régionale du bâtiment de Bourgogne.

Les déchèteries constituent, à la condition d'établir un partenariat avec les artisans (imposant le tri préalable et des facilités d'accès) une solution adaptée pour résoudre leur problème de tri et d'évacuation des DIB en mélanges.

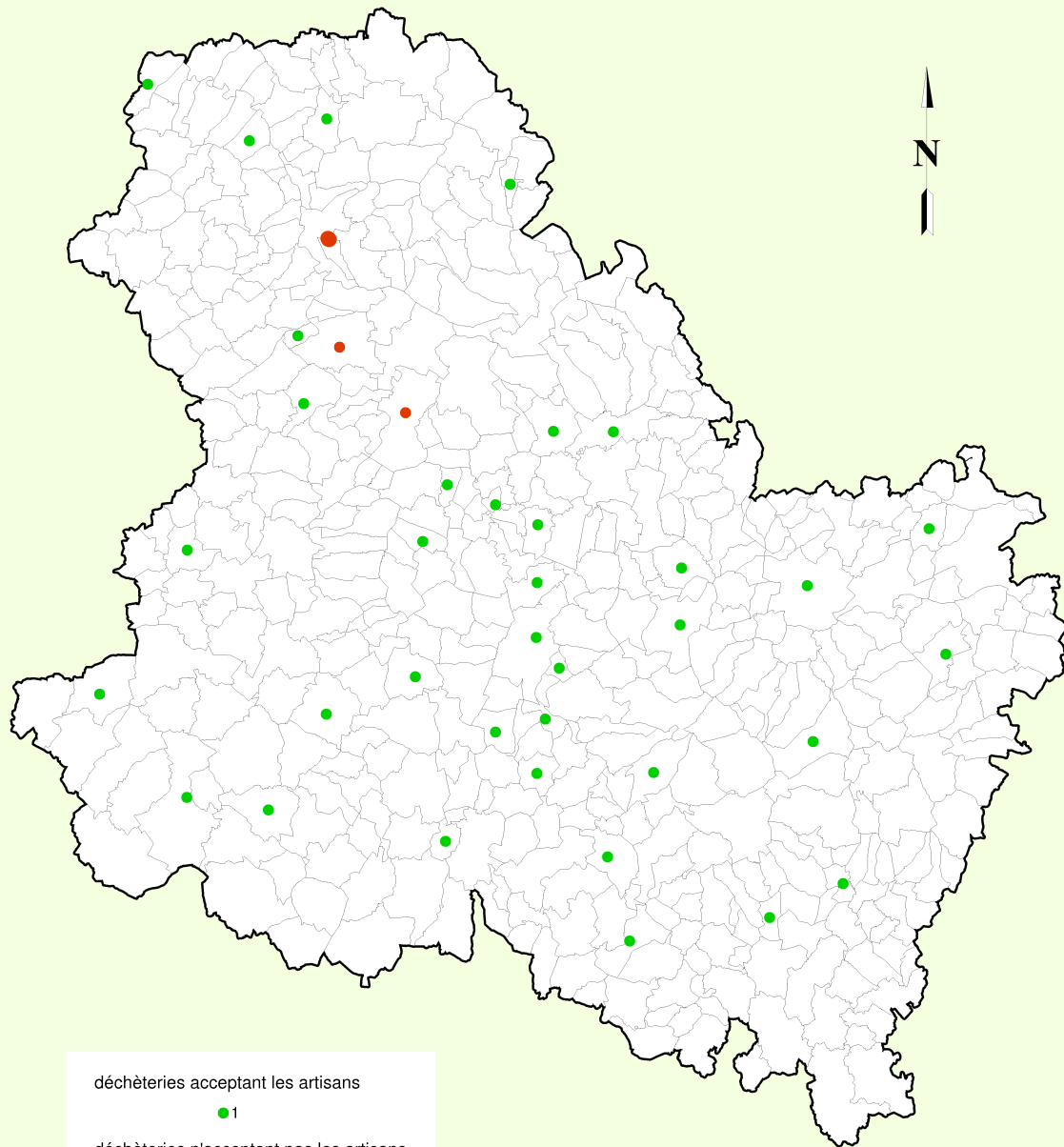
◆ 1 Etude pilote sur l'accès des petites entreprises de Bourgogne aux déchèteries - chambre de Métiers et de l'artisanat de Bourgogne - décembre 2004

Les déchèteries dans le département de l'Yonne.

Liste des Déchèteries de l'Yonne (d'après SINOE 2009)

Libellé de la commune	Gestionnaire	Déchets des ménages acceptés	Déchets des entreprises acceptés
Ancy-le-Franc	Cc du Canton d'Ancy-le-franc	Oui	Oui (payant)
Angely	Cc de l'Avallonnais	Oui	Oui (payant)
Augy	Communauté de l'Auxerrois		Oui (payant)
Auxerre	Communauté de l'Auxerrois	Oui	Oui (payant)
Bonnard	Cc de l'Agglomération Migennoise	Oui	Oui
Brienon-sur-Armançon	Sivu Sud de la Forêt d'Othe	Oui (gratuit)	Oui (gratuit)
Chablis	Cc du Chablisien	Oui	Oui (payant)
Champcevrains	Cc du Canton de Bléneau	Oui	Oui (payant)
Charny	Cc de la Région de Charny	Oui	Oui (payant)
Epineau-les-Voves	Cc de l'Agglomération Migennoise	Oui	Oui (payant)
Escolives-Sainte-Camille	Entente Intercommunale d'Escolives Vincelottes	Oui	Oui (payant)
Etaule	Cc de l'Avallonnais	Oui	Oui (payant)
Guerchy	Cc de l'Aillantais	Oui	Oui
Gy-l'Evêque	Cc du Pays Coulangeois	Oui (gratuit)	Oui (payant)
Joigny	Cc du Jovinien	Oui	Non
La Chapelle-sur-Orre	Cc Yonne Nord	Oui	Oui
Mailly-la-Ville	Cc Entre Cure Et Yonne	Oui	Oui (payant)
Maligny	Cc de la Vallée du Serein	Oui (gratuit)	Oui (payant)
Molesmes	Cc de Forterre	Oui	Oui
Monéteau	Communauté de l'Auxerrois	Oui	Oui (payant)
Montillot	Sivom du Canton de Vézelay	Oui (gratuit)	Oui (gratuit)
Noyers	Cc Nucérienne	Oui	Oui (payant)
Pont-sur-Yonne	Cc Yonne Nord	Oui	Oui
Pourrain	Cc du Toucycois	Oui	Oui (payant)
Rousson	Syndicat Mixte du Villeneuvien		Oui
Rugny	Cc du Tonnerrois	Oui	Oui
Saint-Fargeau	Cc de la Puisaye Fargeaulaise	Oui	Oui (payant)
Saint-Florentin	Cc du Florentinois	Oui	Oui
Saint-Julien-du-Sault	Syndicat de Communes du Saltusien	Oui (gratuit)	Oui (gratuit)
Saint-Sauveur-en-Puisaye	Cc de Saint-sauveur-en-puisaye	Oui	Oui (payant)
Seignelay	Cc du Seignelois	Oui	Oui
Sens	Cc du Sénonais	Oui	Non
Sens	Cc du Sénonais	Oui	Non
Tonnerre	Cc du Tonnerrois	Oui	Oui
Toucy	Cc du Toucycois	Oui	Oui (payant)
Val-de-Mercy	Cc du Pays Coulangeois	Oui (gratuit)	Oui (payant)
Vermenton	Cc Entre Cure Et Yonne	Oui	Oui (payant)
Villeneuve-la-Guyard	Cc Yonne Nord	Oui	Oui
Villeneuve-l'Archevêque	Cc de la Vanne	Oui	Oui
Villeneuve-sur-Yonne	Syndicat Mixte du Villeneuvien	Oui (gratuit)	Non

DÉCHÈTERIES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE



déchèteries acceptant les artisans
● 1

déchèteries n'acceptant pas les artisans
● 2
● 1

Copyright : BD Carte® IGN 2000 - Reproduction interdite.

5 0 5 10 15
Kilomètres
Échelle: 1:600 000

Réalisation DDEA - Service Environnement / Cadre Vie - Décembre 2009
D'après la base de donnée ADEME -SINOE

3.2.4 Les autres filières

- Centres de tri :

Les centres de tri sont des ICPE soumises à autorisation. Ils accueillent les déchets issus des collectes sélectives. Les déchets sont triés plus précisément, conditionnés, et stockés avant d'être recyclés.

Différentes étapes de tri se succèdent :

- × Réception des déchets ;
- × Zone de stockage amont ;
- × Tri ;
- × Stockage intermédiaire ;
- × Conditionnement ;
- × Stockage aval ;
- × Enlèvement des matériaux conditionnés ;
- × Refus de tri.

- Plates-formes de collecte :

Les plates-formes de regroupement sont soumises au régime des ICPE sous autorisation préfectorale.

Les systèmes de plates formes de regroupement ont pour but de permettre à partir de lots de déchets de petites tailles ou de faibles densités issus de la collecte, de constituer des lots plus importants pour, notamment, en optimiser le transport (source : ADEME).

Ce regroupement des matériaux permet de les réorienter vers les filières d'élimination ou de valorisation les plus adaptées.

Autres filières de traitement des déchets dans le département de l'Yonne



©IGN 1998 - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Realisation DDE89 - SEDRES - septembre 2007

3.3 Les difficultés rencontrées par les professionnels

Elles concernent :

- **l'accès des petits artisans aux déchèteries** : depuis 2002, les artisans ont la possibilité d'avoir accès à certaines déchèteries de l'Yonne. Mais certaines collectivités refusent encore leur accès aux artisans ou pratiquent des tarifs élevés. En ce qui concerne les déchets déposés, les principaux apports sont représentés par les encombrants/tout venant, les métaux et les cartons. En revanche, il a été constaté de faibles apports de déchets dangereux, gravats et déchets verts.¹
- **le stockage des déchets inertes** : comme nous l'avons constaté dans l'état des lieux, une grande majorité des déchets produits par les secteurs du bâtiment (66 %) et des travaux publics (85 à 90%) sont des déchets inertes. Or, les installations de stockage des déchets inertes, officiellement déclarées et susceptibles d'accueillir ce type de matériau sont quasi-inexistantes dans le département. La remise en état des carrières par des matériaux inertes et la régularisation de certaines décharges communales, devenues « sauvages » depuis le 1er juillet 2002, sont des possibilités intéressantes et à encourager.
- **utilisation de matériaux recyclés** : la problématique des produits recyclés s'articule autour de la qualité des matériaux entrants qui conditionne la qualité des matériaux sortants et des prix de vente. Ainsi, lorsque les entrants acceptés sur les plates-formes de concassage proviennent de travaux extérieurs à l'entreprise exploitante, il est difficile d'en apprécier la qualité. Le recyclage est possible si les volumes sont suffisamment importants et disponibles. Il existe aussi un problème de coût : les produits recyclés sont plus chers que les produits naturels, le doublement de la TGAP sur les matériaux d'extraction (0.10 à 0.20 €/tonne) par la loi de finances 2009 devrait favoriser le recours aux matériaux renouvelables et l'utilisation de granulats issus du recyclage des matériaux provenant des déchets du bâtiment. L'utilisation des matériaux recyclés dans la construction des ouvrages reste faible car ces matériaux sont encore considérés comme des matériaux d'occasion en l'absence de normes garantissant leur qualité. Dans tous les cas, la valorisation n'est réalisable qu'à la condition qu'un tri rigoureux ait été réalisé afin d'extraire la part correspondante aux caractéristiques de valorisation.

◆ 1 Etude pilote sur l'accès des petites entreprises de Bourgogne aux déchèteries - chambre de Métiers et de l'artisanat de Bourgogne - décembre 2004

Rappels de la situation dans l'Yonne

- une réduction des déchets à la source quasi-inexistante,
- des déchets BTP très peu valorisés,
- un tri sélectif insuffisant dans le secteur du bâtiment qui conduit à des difficultés de stockage et rend la valorisation illusoire à terme,
- une absence d'installation de stockage pour les matériaux inertes qui a conduit à la multiplication des décharges sauvages,
- une hausse des coûts d'élimination des déchets.

Les objectifs :

- Réduire les déchets à la source ;
- Valoriser dans les 5 ans, 30% des déchets inertes du secteur des BTP (au lieu des 15% actuels) ; objectif intermédiaire cf. p 21 ;
- Recourir à la déconstruction et au tri sélectif dans le domaine du bâtiment (DIB en mélange) en facilitant l'accès aux déchèteries pour les artisans ;
- Développer les installations de stockage pour inertes et résoudre le problème des décharges sauvages (non surveillées) .

1. Orientations :

Orientation n°1 « Réduire les déchets à la source, développer le tri sélectif par des techniques adaptées, valoriser les déchets et faciliter leur réemploi » :

A-Réduction à la source, tri sélectif et utilisation de matériaux recyclés :

La réduction des déchets à la source:

C'est un problème qui est également abordé dans le cadre de la révision du PDDMA. Les actions doivent être recherchées d'une part dans le sens d'une limitation de la production d'emballages difficilement valorisables ou réutilisables (tels les polystyrènes, plastiques, ...) et d'autre part en organisant autour de cet objectif les filières de production et de distribution.

Néanmoins, l'information des maîtres d'ouvrage privés et l'engagement des maîtres d'ouvrage publics et des maîtres d'œuvre doit être organisée au niveau local.

Ainsi, concernant les excédents de chantier de bâtiment (les chutes notamment), il a pu être relevé des problèmes résultant le plus souvent d'une quantification surévaluée des matériaux nécessaires. Outre l'attention particulière que doivent apporter les maîtres d'œuvre à cette quantification, des actions de sensibilisation pourraient être envisagées auprès des ouvriers au stade de la mise en œuvre.

Dans le domaine des travaux publics, le plan préconise que les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre examinent systématiquement les possibilités de réduction des déchets à la source en optimisant le rapport déblais/remblais, en recherchant les possibilités de traitement en place et en ouvrant des possibilités de variantes dans ce sens lors des consultations d'entreprises.

Dans le même esprit, un bilan environnemental des opérations, incluant la question des approvisionnements de chantier, gagnerait à être intégré à l'étude d'impact des principaux projets d'investissement dès lors que les informations correspondantes seront disponibles à ce stade.

B-Tri sélectif et utilisation de matériaux recyclés :

Secteur du bâtiment :

Concernant les emballages, il est rappelé que le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 fixe les modalités « d'élimination des déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages ».

En particulier, il est spécifié que les détenteurs de déchets d'emballage doivent soit procéder eux-mêmes à leur valorisation, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une société agréée ou à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage des déchets.

Au delà de cette obligation de résultat qui pèse sur les détenteurs, les expériences au niveau local de certains négociants qui créent leur propre centre de récupération méritent d'être reconnues, médiatisées et ouvertes aux autres entreprises du B.T.P.

Le tri sélectif et notamment la séparation des inertes dans les DIB en mélange restent la priorité.

Secteur des travaux publics :

En ce qui concerne l'emploi de matériaux recyclés, le sondage réalisé auprès des maîtres d'ouvrage importants du département dans le cadre de la démarche du groupe de travail, a permis de conclure que la commande publique n'était, à ce jour, pas organisée sur le sujet. Si juridiquement, tout semble possible, le succès de telles pratiques repose avant tout sur la volonté des maîtres d'ouvrage, qui doivent :

- d'une part, permettre l'utilisation de matériaux recyclés avant d'en définir les conditions : il s'agit ici de raisonner en termes d'obligation de résultats plutôt que de moyens. Il convient de noter, à ce sujet, que les normes ne s'opposent pas au réemploi de ces matériaux recyclés dès lors qu'ils satisfont aux besoins du maître d'ouvrage et sous réserve qu'ils aient des caractéristiques similaires à celles de matériaux neufs. On peut citer à ce titre l'élaboration en cours au niveau régional d'un guide d'utilisation des matériaux recyclés.
- d'autre part, définir avec l'appui de leurs maître d'œuvre les exigences minimales à respecter en matière de prise en charge des déchets et structurer leurs dossiers de consultation des entreprises de façon à permettre la formulation d'offres explicites quant aux conditions financières et techniques de gestion des déchets.

Les principes de mise en œuvre pour réduire les déchets à la source : développer le tri sélectif et mieux valoriser les matériaux inertes nécessitent :

- 1) Une information volontariste des maîtres d'ouvrage privés (réglementation, bonnes pratiques, conseils notamment par le biais du permis de construire) ;
- 2) Un engagement des maîtres d'ouvrage publics et des maîtres d'œuvre (chartes) ;
- 3) L'inclusion de la gestion des déchets dans les études préalables du maître d'œuvre (réduction à la source, techniques, tri) ;

- 4) L'insertion de clauses dans les marchés (critère de sélection des entreprises, cahier des clauses techniques, contractualisation du schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (SOSED), prise en compte des coûts, etc. ;
- 5) Une mission coordination (de type SPS) des entreprises et un contrôle confié à un bureau spécifique (traçabilité) pour les opérations importantes ;
- 6) Une formation adaptée pour les agents des entreprises (gestion des déchets, valorisation et recyclage etc.) ;
- 7) Des lieux de stockage adaptés pour accueillir la part de déchets inertes non valorisables ;
- 8) Le suivi de l'évolution des pratiques.

Par ailleurs, le respect de ces principes et le recours à des solutions techniques performantes sur le plan de la gestion des déchets (de type déconstruction sélective, utilisation de matériaux recyclés, traitement en place) auront vocation à être progressivement intégrés aux critères d'attribution des opérations subventionnées par l'Etat et les agences (ANAH, ANRU) et influenceront sur la définition des taux d'aide dès lors que ces critères et taux sont du ressort d'instances décisionnelles locales (éventuellement bonifications pour les opérations qui intègrent le Développement Durable).

Orientation n°2 : « Résorber définitivement les dépôts sauvages, les décharges non autorisées et mettre à disposition un réseau d'installations de stockages de déchets inertes adapté » :

Les circulaires des 10 novembre 1997, 28 avril et 4 mai 1998 demandent aux préfets d'introduire dans les plans départementaux (des déchets ménagers et assimilés) un volet sur le recensement et la résorption des décharges brutes à l'occasion de la révision des plans adoptés.

Cet objectif a clairement été repris dans le plan départemental des déchets ménagers de l'Yonne, révisé le 31 juillet 2003, document dans lequel il est indiqué que « la fermeture des décharges non autorisées de déchets ménagers est un autre objectif important ».

En la matière, les dispositions de l'article 3 du 15 juillet 1975 (L.541-3 du code de l'environnement) confient à l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire ou à défaut le préfet) la possibilité, après mise en demeure, d'assurer d'office l'élimination de déchets abandonnés aux frais du responsable (le maître d'ouvrage). L'ensemble de ces dispositions confère donc aux maires un rôle primordial dans la démarche de gestion des déchets.

Néanmoins, il a pu être constaté que le simple affichage d'un arrêté municipal, ou même la clôture d'un ancien site de décharge, n'étaient pas suffisants pour stopper des dépôts illégaux et que des marques significatives d'un changement de l'usage et de l'image du site devaient être apportées pour en garantir le respect.

Au delà de la dimension réglementaire, il apparaît donc indispensable pour les communes de poser la question du devenir de ces sites en termes de réhabilitation.

Le plan préconise donc la mise en place d'un programme départemental de recensement / réhabilitation des décharges brutes, qui devrait permettre de :

- fixer la vocation future des sites recensés,

- trouver des débouchés pour les déchets inertes, soit en phase transitoire de remblaiement et de traitement paysager, soit par évolution du site en installations de stockage de déchets inertes,
- mobiliser efficacement les aides publiques disponibles (à titre indicatif en 2003, l'ADEME a abondé ses subventions d'investissement dans les départements où existe une contractualisation avec le Conseil Général, celle-ci peut être de 50 % des diagnostics départementaux des décharges permettant de recenser des sites potentiellement transformables en ISDI.).

Compte tenu de la nature inerte de la majorité des déchets, les solutions doivent être recherchées au travers du développement d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) qui remplacent les anciens centres de stockage d'inertes (classe III).

Les installations de stockage de déchets inertes

Le nouveau régime d'autorisation spécifique créé par l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, permet de prescrire par arrêté préfectoral toutes les dispositions pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Au niveau local, la difficulté ne réside pas seulement dans la capacité d'opérateurs à trouver des sites, mais également et surtout, à définir des modalités de gestion réalistes et compatibles (en terme de coût) avec les ressources financières de ces installations.

Deux pistes peuvent être dégagées pour la création de ces ISDI :

1 – les anciennes décharges communales :

Le potentiel des sites est important, puisque autrefois chaque commune disposait de sa "décharge".

On peut penser que certaines communes souhaiteront se munir d'un équipement de proximité répondant, en matière de déchets inertes, aux préoccupations de leurs habitants, avec une possibilité de délégation de cette compétence au niveau intercommunal de manière spécifique ou dans le cadre d'un "bloc" général déchets.

Ces initiatives seront principalement orientées vers la couverture de besoins locaux.

2 – les carrières (anciennes ou en cours d'exploitation).

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires et possibilités techniques, il devra être offert la possibilité aux exploitants de carrière d'accepter les déchets inertes.

Orientation n°3 : « Mise en place d'une instance et d'outils de suivi du plan ».

La mise en place du réseau d'installations oblige à un large partenariat et à l'engagement de démarches lourdes qui s'inscrivent sur le long terme. Cela impose l'élaboration d'un outil de suivi, afin d'évaluer les actions et la création d'une instance qui sera chargée de mettre en œuvre le présent plan. Il s'agit de :

- mise en place d'un outil de suivi et d'évaluation du plan BTP ; en outre le suivi de cet outil doit permettre de recentrer les actions menées, de définir les actions nouvelles et permettre de rendre compte à tous les intervenants. Il faudra donc définir des indicateurs.

- Création d'une instance de mise en oeuvre et de suivi du plan.

2 Plan d'actions :

Ces trois orientations sont déclinées en dix actions qui sont définies pour faire évoluer les pratiques.

<i>Orientations</i>	<i>Actions</i>	
<p>1</p> <p>Réduire les déchets à la source, développer le tri sélectif par des techniques adaptées, valoriser les déchets et faciliter leur réemploi</p>	1	Réduction des déchets à la source : information sur les techniques de tri adaptées, la valorisation et le réemploi des matériaux
	2	Rédaction de clauses type à insérer dans les marchés : déchets ultimes et réemploi de matériaux (CCTP); Définition des modalités de contrôle sur chantier (coordonnateur)
	3	Poursuite de la mise en œuvre d'un partenariat entre les artisans et les déchèteries leur facilitant l'accès aux centres (en déclinaison de la charte régionale).
	4	Définition des critères d'attribution des subventions et des aides de l'Etat et des autres financeurs dans le respect du plan
<p>2</p> <p>Résorber définitivement les décharges non autorisées, les dépôts sauvages et mettre à disposition un réseau d'installations de stockages de déchets inertes adapté</p>	5	Accompagner la transformation des anciens centres de stockage de classe III en installations de stockage de déchets inertes (ISDI)
	6	Achèvement du recensement des décharges non autorisées et des dépôts sauvages et propositions de réhabilitation ou de fermeture
	7	Recensement des carrières (existantes et futures) potentiellement utilisables et définition des modalités de leur réutilisation en ISDI
	8	Mise en place du réseau de stockage d'inertes dans le département et fermeture des dépôts et décharges sauvages inadaptes à recevoir des inertes
<p>3</p> <p>Mettre en place une instance et un outil de suivi du plan</p>	9	Engagement des acteurs du chantier (maîtres d'ouvrages, maîtres œuvre, entreprises, etc)
	10	Coordination, suivi et évaluation du respect des objectifs et des actions préconisées par le plan de la gestion des déchets du BTP (v compris suivi des volumes)

Action n°1 :

Réduction des déchets à la source : information sur les techniques de tri adaptées, la valorisation et le réemploi des matériaux

Description de l'action :

Le présent plan constitue le document de référence en matière de gestion des déchets de chantier dans le département. Il fixe des orientations et des objectifs en matière de réduction des déchets à la source, de réutilisation de matériaux recyclés ou non, de valorisation des déchets produits.

L'action consiste à promouvoir les techniques de tri et la réutilisation des matériaux recyclés d'une part auprès des entreprises du BTP et d'autre part des maîtres d'ouvrages privés pour tous les chantiers y compris ceux de taille modeste.

Objectifs de l'action :

- Inciter les pétitionnaires à prévoir les installations de traitement de matériaux nécessaires à une valorisation optimum des granulats extraits ;
- Rationaliser et améliorer la gestion des déchets du BTP en s'engageant de la conception à la réalisation des travaux dans :
 - ❖ La mise en oeuvre des techniques de réduction de déchets à la source ;
 - ❖ La négociation avec les fournisseurs de matériaux pour la reprise des emballages (palettes, bidons, cartons, etc.) ;
 - ❖ Les techniques de tri sélectif adaptées aux chantiers ;
 - ❖ L'utilisation de matériaux recyclés ;
 - ❖ Leur utilisation rationnelle « Utiliser le bon matériau au bon endroit » ;
 - ❖ Le choix de matériaux de construction, d'écoproduits ou de produits labellisés (NF Environnement, Ecolel, etc.) ;
 - ❖ La valorisation des déchets produits : par exemple en réalisant une plaquette de sensibilisation des maîtres d'ouvrage privés qui sera diffusée par le biais des permis de construire et des aides de l'ANAH.

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ DDT (Pilote de l'Action)
- ✓ Conseil Général
- ✓ Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne
- ✓ Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- ✓ ADEME
- ✓ Fédération Française du Bâtiment Yonne (FFBY) ANAH
- ✓ Représentants des maîtres d'ouvrage
- ✓ Représentants des consommateurs
- ✓ Représentants de l'Ordre des Architectes et des maîtres d'œuvres
- ✓ Chambres Consulaires
- ✓ Chambre d'Agriculture
- ✓ ADILY
- ✓ Organismes de contrôles

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
Diffusion Plaquettes ISDI	1^{er} trimestre 2010		
Diffusion Plaquettes sensibilisation via Permis de Construire	3^{eme} trimestre 2010		
Visites chantiers démolition exemplaires			Voir dans le cadre des chantiers ANRU

Action n°2 :

Rédaction de clauses type à insérer dans les marchés : réduction à la source, gestion des déchets ultimes et réemploi de matériaux ; définition des modalités de contrôle sur le chantier (coordonnateur)

Description de l'action :

Du fait de l'importance de la commande publique, l'appropriation des recommandations en matière de réduction des déchets à la source, d'utilisation de matériaux valorisés et de gestion des déchets ultimes pour les donneurs d'ordre publics (Etat, Conseil Général, collectivités, etc.) est primordiale. L'objectif de valorisation fixé par le plan doit également pouvoir être atteint (30% dans les 5 ans). L'action consiste à examiner les conditions au stade de la conception et de la passation des marchés permettant de répondre aux objectifs fixés.

Objectifs de l'action :

Il s'agit d'une part d'assurer la traçabilité des déchets produits à l'occasion d'un projet et d'autre part de développer les techniques permettant de :

- Favoriser la réduction à la source,
- Permettre le tri des déchets dangereux et de les traiter dans les filières adéquates,
- Développer le tri sélectif (DIB en mélanges notamment),
- Déterminer le volume, le type et la filière d'élimination ou de recyclage des déchets produits à l'occasion de la prestation,
- Privilégier l'emploi de matériaux recyclés afin notamment de préserver les ressources minérales,
- Réviser les règlements de voirie.

Il s'agit de rédiger des clauses types à insérer dans les cahiers des charges des marchés d'études et de travaux et de proposer en fonction des chantiers les modalités de contrôle de traçabilité des déchets produits à l'occasion d'un projet et de suivi (coordonnateur spécialisé dès le stade de la conception).

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ DDT (Pilote de l'action)
- ✓ Ville d'Auxerre
- ✓ Ville de Sens
- ✓ Conseil Général de l'Yonne
- ✓ Fédération Française du Bâtiment Yonne
- ✓ Association des maires ruraux de l'Yonne
- ✓ Association des maires de l'Yonne

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
Rédaction des clauses types	Mi 2010		

Action n°3:

Poursuite de la mise en œuvre d'un partenariat entre les artisans et les déchèteries leur facilitant l'accès aux centres.

Description de l'action :

Dans un premier temps, la liste des déchèteries(issu de la base SINOE) doit être vérifiée afin de s'assurer de la réalité de ses informations.

Dans un second temps, la Charte régionale de l'accueil en déchèteries, des déchets des entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment de Bourgogne (signée le 3 mars 2006) doit être déclinée au niveau départemental.

Objectifs de l'action :

- Proposer aux professionnels une solution de proximité leur permettant d'éliminer leurs déchets produits en petites quantités de façon conforme à la réglementation,
- Inciter les collectivités à adapter les modalités d'accueil des professionnels au sein de leurs déchèteries.

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne (Pilote de l'action)
- ✓ ADEME
- ✓ Conseil Régional de Bourgogne
- ✓ DDT
- ✓ Fédération Française du bâtiment de l'Yonne
- ✓ Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- ✓ Association des maires ruraux de l'Yonne
- ✓ Association des maires de l'Yonne
- ✓ Conseil Général

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
Nombre de signataires de la charte départementale	% en 2009		
Nombre de sites accueillant les artisans (% de Sinoe)	30 % en 2010 50% en 2011 90% en 2013		

Action n°4 :

Définition des critères d'attributions des subventions et des aides de l'État et des autres financeurs dans le respect du plan

Description de l'action :

Le respect de ces principes et le recours à des solutions techniques performantes sur le plan de la gestion des déchets (de type déconstruction sélective, utilisation de matériaux recyclés, traitement en place) doivent être progressivement intégrés aux critères de sélection des opérations subventionnées par l'Etat et les autres financeurs (agences, Région, Département, etc.) et dans la définition des taux d'aide dès lors que ces critères et taux sont du ressort des instances décisionnelles locales.

Cette action se décompose en trois phases

- ❖ Réaliser l'état des lieux des aides existantes ;
- ❖ Proposer au Conseil Régional d'ajouter dans le dossier unique de demande de subvention, une demande d'information concernant le traitement des déchets de l'opération ;
- ❖ Convaincre les différents financeurs d'ajouter un critère d'attribution relatif au traitement des déchets.

Objectifs de l'action :

Construire une grille d'évaluation et des critères simples permettant aux services instructeurs (Etat, ANAH, Région, Département, etc.) de soutenir les opérations répondant aux objectifs fixés par le plan des déchets BTP et d'identifier des critères de conditionnalité des aides publiques.

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ DDT (Pilote de l'action)
- ✓ Conseil Général de l'Yonne
- ✓ Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)
- ✓ Préfecture
- ✓ Représentants des maîtres d'ouvrage
- ✓ Représentants des consommateurs
- ✓ Représentants de l'Ordre des Architectes

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
Liste des aides existantes	Mi 2010		
Intégration de ce critère dans le formulaire de demande de financement du Conseil Régional	2010		
Ajout critère déchets dans documents de demande de financement	2012		

Action n°5 :

Accompagner la transformation des anciens centres de stockage de classe III en installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

Description de l'action :

Avec la nouvelle réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes (art 1 541-30-1 du code de l'environnement), les anciens centres de stockage de déchets inertes (classe III) sont supprimés. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation. En outre, les exploitants des installations de stockage de déchets inertes existantes autorisées ou non au titre du code l'urbanisme sont soumis au régime des ISDI et devaient déposer avant le 1^{er} juillet 2007 un dossier de demande d'autorisation.

Objectifs de l'action :

- Communiquer sur le nouveau régime spécifique pour les ISDI (courriers, plaquettes, mise en ligne Internet) ;
- Informer les élus pour la prise en compte des ISDI dans les documents d'urbanisme (Porter à connaissance).
- Inciter les exploitants d'installations existantes à déposer un dossier de demande d'autorisation au titre des ISDI ;
- En application de l'arrêté du 7 novembre 2005, rappeler aux exploitants la nécessité de communiquer la déclaration annuelle des quantités de déchets reçus au préfet avec copie aux maires ;

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ DDT (Pilote de l'Action)
- ✓ UT DREAL
- ✓ Association des maires ruraux de l'Yonne
- ✓ Association des maires de l'Yonne
- ✓ Associations des maires
- ✓ Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- ✓ Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne
- ✓ Fédération Française du Bâtiment Yonne
- ✓ UNICEM

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
communications			
Plaquette ISDI	1 ^{er} trim/fin 2010		
Informations aux communes pour prise en compte des ISDI dans docs d'urbanisme	Mise en place 2010		
Informations aux communes des sites identifiés et connus par l'action 6	Mise en place 2010		

Action n°6 :

Achèvement du recensement des décharges non autorisées et des dépôts sauvages et proposition de réhabilitation ou de fermeture

Description de l'action :

Il ressort de l'état des lieux que la valorisation de la totalité des déchets inertes n'est pas possible à ce jour et que la principale difficulté des professionnels est de trouver des sites de stockage de déchets inertes à proximité des chantiers afin de réduire les transports (environnement, coûts). Les décharges et dépôts "sauvages" (+ de 200 estimés) et les carrières dès lors qu'elles ne posent pas de difficultés en matière d'urbanisme et d'environnement et sous réserve de l'établissement de règles claires de gestion, constituent une opportunité.

Par ailleurs, il convient de résorber définitivement les dépôts et décharges sauvages qui nuisent à l'environnement et de les fermer après réhabilitation.

Objectifs de l'action :

Créer des centres de stockage de matériaux inertes en déterminant les modalités de gestion et de contrôle ;

Fermer après éventuelle dépollution les autres sites ;

Inciter les collectivités à profiter de la démarche pour traiter le problème des sites pollués (anciens dépôts non réglementaires) ou dégradés.

Descriptif

Dans un premier temps, il s'agit d'actualiser le recensement existant des dépôts et décharges sauvages situés sur des terrains privés ou publics.

Dans un second temps, il convient de rédiger un cahier des charges pour la réalisation d'une étude qui doit permettre d'établir au regard de pollutions éventuelles les possibilités de réhabilitation du site.

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ DDT (Pilote de l' Action)
- ✓ UT DREAL
- ✓ DT ARS
- ✓ Préfecture
- ✓ Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne
- ✓ Association des maires de l'Yonne
- ✓ Associations des maires
- ✓ Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- ✓ Fédération Française du Bâtiment Yonne
- ✓ Conseil général de l'Yonne
- ✓ Associations de protection de l'Environnement agréées

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
Recensement des Sites (décharges sauvages)			Prestation réalisée par le CETE de Lyon complétée par propositions de travail 2010-2012
Nbre de sites recensés			
Élaboration d'un cahier des charges pour la réhabilitation			

Action N°7 :

Recensement des carrières et définition des modalités de réutilisation des carrières en ISDI

Description de l'action :

- recenser toutes les carrières en activité et évaluer la possibilité de remblayage de ces sites par apport de matériaux inertes ;
- recenser les carrières qui n'ont plus d'activité et de déterminer les possibilités de les transformer en sites de stockage de matériaux inertes ;
- lors d'instruction de nouvelle autorisation, inviter les pétitionnaires à prévoir la possibilité de remblayage de ces sites lorsqu'ils s'y prêtent, par apport de matériaux extérieurs ;
- définir des règles de gestion et de contrôle pour les carrières pouvant accueillir des matériaux inertes.

Objectifs de l'action :

Créer des centres de stockage de matériaux inertes de proximité en déterminant les modalités de gestion et de contrôle ;

Déterminer les critères à proposer dans les arrêtés de création de nouvelles carrières permettant un remblayage à terme par des matériaux inertes en lien avec le schéma départemental des carrières en cours de révision actuellement.

Descriptif :

Dans un premier temps, il s'agit de recenser toutes les carrières existantes ou en création (autorisées).

Dans un second temps, la capacité de chaque site recensé sera examinée au regard des règles d'environnement et en identifiant le potentiel d'accueil de matériaux inertes.

Cette analyse permettra de juger si une réhabilitation de la carrière est possible au regard des contraintes (hydrogéologiques, hydrographiques, environnementales, urbanistiques).

Des règles de gestion du site (responsable, contrôles et suivis etc.) seront proposées.

Enfin, pour les futures autorisations, il conviendra d'arrêter des critères permettant d'identifier les carrières réutilisables pour les inertes et de proposer des prescriptions (modalités de gestion, etc.) à insérer dans les arrêtés d'autorisation.

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ UT DREAL et DDT (Pilotes de l'action)
- ✓ UNICEM
- ✓ Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne
- ✓ Association des maires ruraux de l'Yonne
- ✓ Association des maires de l'Yonne
- ✓ Chambre de commerce et d'Industrie

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
Recensement carrières	2010		Moyens : Prestation réalisée par le CETE de Lyon
Règles de gestion	2010		

Action n°8:

Mise en place du réseau de stockage d'inertes dans le département et fermeture des dépôts et décharges sauvages inadaptées à recevoir des inertes

La compétence de police sur ces dépôts relève de celle du Maire, de la Gendarmerie, de la DRIRE, de l'ONCFS, de l'ONF.

Description de l'action :

Sur la base des propositions des actions 6 et 7, il s'agit soit de permettre la régularisation des sites, soit de les remettre en état.

Objectifs de l'action :

- Proposer au préfet de prendre les arrêtés de fermeture pour les décharges et dépôts dont la régularisation pour le stockage d'inertes n'est pas possible et accompagner les collectivités dans la remise en état du site ;
- Proposer au préfet et aux collectivités le réseau départemental des installations de stockage de déchets inertes et définir un calendrier et les modalités de mise en service;
- Communiquer largement auprès des professionnels (notamment site Internet) et des associations de protection de l'environnement.

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ UT DREAL et DDT (Pilotes de l'action)
- ✓ Préfecture
- ✓ UNICEM
- ✓ Collectivités
- ✓ Associations de protection de l'Environnement agréées

Calendrier :

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
Doctrine /Arbre de décisions à définir	Actions au « fil de l'eau »		

Action n°9 :

Engagement des acteurs du chantier (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, etc.) : élaboration d'une charte départementale des bonnes pratiques

Description de l'action :

Le présent plan constitue le document de référence en matière de gestion des déchets de chantier dans le département. Il fixe des orientations et des objectifs en matière de réduction des déchets à la source, de réutilisation de matériaux recyclés ou non, de valorisation des déchets produits.

L'engagement des différents partenaires publics (collectivités, offices d'HLM, agences, etc. ...) ou privés (géomètres, architectes, fédération de BTP) est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Ce plan sera concrétisé par la signature d'une charte qui en reprendra les principaux objectifs et orientations.

Objectifs de l'action :

- Rationaliser et améliorer la gestion des déchets du BTP en s'engageant de la conception à la réalisation des travaux dans :

- la mise en oeuvre des techniques de réduction de déchets à la source ;
- l'utilisation de matériaux recyclés ;
- la valorisation des déchets produits.

Les signataires devront par ailleurs organiser en partenariat avec le comité de suivi du plan, le suivi de la production, de la valorisation et de l'élimination des déchets afin d'évaluer l'efficacité du plan de gestion des déchets.

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ DDT (Pilote de l'action)
- ✓ Association des maires ruraux de l'Yonne
- ✓ Association des maires de l'Yonne
- ✓ Grandes villes
- ✓ Conseil Général de l'Yonne
- ✓ Offices HLM
- ✓ ANAH
- ✓ ANRU
- ✓ Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne
- ✓ Fédération Française du Bâtiment Yonne

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
Rédaction de la Charte	2012		

Action n°10 :

Coordination , suivi et évaluation de la gestion des déchets du BTP

Nature de l'action :

- mise en place d'un outil de suivi et d'évaluation du plan BTP : outre le suivi et l'évaluation, cet outil doit permettre de recentrer les actions menées, définir les actions nouvelles et de rendre compte à tous les intervenants. Il faudra donc définir des indicateurs ;
- Création d'une instance de suivi du plan ;
- Définir les modalités de suivi des volumes de déchets BTP ;
- Définir et mettre en oeuvre les actions de communication (réunions, plaquettes, Internet, etc.).

Objectifs de l'action :

La mise en place du réseau d'installations oblige à un large partenariat et implique des démarches lourdes qui s'inscrivent sur le long terme. Cela impose l'élaboration d'un outil de suivi, afin d'évaluer les actions et la création d'une instance qui sera chargée de mettre en oeuvre le présent plan.

Services impliqués et moyens mis en oeuvre :

- ✓ DDT (Pilote de l'action)
- ✓ ADEME
- ✓ UT DREAL
- ✓ Association des maires ruraux de l'Yonne
- ✓ Association des maires de l'Yonne
- ✓ Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- ✓ UNICEM
- ✓ Conseil Général de l'Yonne
- ✓ Fédération Française du Bâtiment Yonne
- ✓ Associations de protection de l'Environnement agréées
- ✓ Auxerre, Sens, Migennes, Saint Florentin, Avallon¹
- ✓ Chambre de Commerce et d'Industrie
- ✓ Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne

Critère d'évaluation	Dates réalisation		Commentaires
	Prévue	Réalisée	
Outil de suivi	à partir de la validation du plan		

¹ collectivités ayant des opérations ANRU

Partie III : plan de communication

Au cours de la démarche de l'élaboration du plan de gestion départemental des déchets du BTP, il est apparu que de nombreux comportements non réglementaires sont la conséquence d'un manque de connaissances, ainsi que le résultat de la persistance « d'habitudes ». Donc, il est important d'informer et former tous les acteurs de la chaîne économique du BTP à la problématique des déchets.

1. Les objectifs :

Faire connaître le plan départemental des déchets du BTP et accompagner sa mise en oeuvre par des opérations de sensibilisation.

La communication doit viser différentes cibles, par des messages adaptés, en utilisant les vecteurs appropriés.

2. Les cibles :

➤ Les élus

- Sensibiliser les élus au réemploi de matériaux notamment lors de réalisation de voiries ou de tranchées ;
- Leur présenter les clauses types à insérer dans les marchés : déchets ultimes et réemploi de matériaux. Cette information pourra être réalisée à l'occasion d'une intervention lors de l'assemblée de l'association des maires. De plus, des informations sur le nouveau régime pour les installations de stockage de déchets inertes pourront compléter la communication.

➤ Les maîtres d'ouvrages publics ou privés

- Sensibiliser au devenir de leurs déchets dès la phase projet ;
- Sensibiliser au réemploi de matériaux.

➤ Les entreprises et artisans

- Favoriser le tri des matériaux sur le site ;
- Proposer des variantes favorisant le réemploi de matériaux lors des réponses aux appels d'offre ;
- Former les nouveaux entrepreneurs ;
- Informer sur le nouveau régime pour les installations de stockage de déchets inertes.

➤ Les chambres consulaires et organisations professionnelles

- Informer et former les artisans et entrepreneurs du BTP sur la gestion des déchets, au niveau des actions à mener en amont (type de matériaux utilisés, etc) et en aval des chantiers (tri sur le chantier, utilisation des filières réglementaires) ;
- Communiquer sur l'accompagnement et retour d'expériences de chantiers pilotes ;
- Informer sur le nouveau régime pour les installations de stockage de déchets inertes.

➤ Les particuliers

- Plaquette d'information sur le tri diffusée à l'occasion du retrait des imprimés de permis de construire, déclaration préalable ou permis de démolir.

BIBLIOGRAPHIE

- ◆ Les grands secteurs d'activités de l'artisanat en Bourgogne – chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne – décembre 2005.
- ◆ Les déchets du BTP dans l'Yonne : état des lieux & Propositions – chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne – juillet 2005.
- ◆ Les travaux publics : recueil de statistiques 2004 – TP informations n°63 – décembre 2005.
- ◆ Perspectives d'activité et d'emploi dans le bâtiment et les travaux publics en Bourgogne – ARIEC BOURGOGNE – mars 2005.
- ◆ Guide pratique des filières d'élimination des déchets des artisans dans l'Yonne – chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne – décembre 2005.
- ◆ Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP – Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Juin 2004.
- ◆ Accueil des professionnels du BTP dans les déchèteries de Bourgogne – ARIEC – Avril 2004.
- ◆ Etude pilote sur l'accès des petites entreprises de Bourgogne aux déchèteries – chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne – décembre 2004.
- ◆ Le catalogue des matériaux de substitution en Bourgogne – Direction Régionale de l'équipement – 2004.
- ◆ Plan départemental d'élimination des déchets du BTP de la Côte d'Or – 2002.
- ◆ Plan départemental d'élimination des déchets de chantier du BTP du Doubs – 2002.
- ◆ Plaquette « Maîtres d'ouvrage du bâtiment ; pensez aux déchets de chantier » – ARIEC Bourgogne – 2002.
- ◆ Etat des lieux sur la gestion des déchets végétaux des professionnels dans l'Yonne et leur gestion actuelle dans le département – CCI Auxerre – août 2002.
- ◆ Gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics – Conseil Général des Ponts – 1997.
- ◆ Déchets de chantier du bâtiment : Guide à l'usage des professionnels du bâtiment – septembre 1994 – FNB/DHC/ADEME.
- ◆ Prévenir et gérer les déchets de chantier – Méthodologie et outils pratiques – avril 2009 – Coéditton LE MONITEUR/ADEME

REMERCIEMENTS

- ◆ Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction ;
- ◆ Fédération régionale du Bâtiment ;
- ◆ Fédération régionale des travaux publics ;
- ◆ Fédération Française du Bâtiment Yonne ;
- ◆ Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de l'Yonne ;
- ◆ Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
- ◆ Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- ◆ Conseil Général de l'Yonne ;
- ◆ Ville d'Auxerre ;
- ◆ ADEME ;
- ◆ EDF-GDF.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 :

Exemples de déchets d'entreprise du secteur du Bâtiment
(source : chambre de Métiers de l'Yonne)

Annexe n°2 :

Circuits d'élimination des déchets

Annexe n°3 :

Charte régionale de l'accueil en déchèteries, des déchets des entreprises
artisanales et des professionnels du bâtiment de Bourgogne
(signée le 3 mars 2006)

Annexe n°4 :

Extrait de la nomenclature des déchets concernant les déchets de construction et
de démolition (annexe 2 du Décret 2002-540 du 18 avril 2002)

Annexe 1 :

➤ Menuisier

- Secteur géographique : Forterre
- Effectifs : 5 salariés
- Déchets :
 - ✗ Copeaux / poussières
 - ✗ Gravats : variables suivants les chantiers (3-5 m³)
 - ✗ Cartouches de silicones / colles : plusieurs cartouches par semaine

➤ Charpentier

- Secteur géographique : Centre Yonne
- Effectifs : 4 salariés
- Déchets :
 - ✗ Copeaux / poussières
 - ✗ Bois
 - ✗ Chevrons déposés
 - ✗ Tuiles, cheminées, ciment de toiture (100 m² ---> remplissent une ½ benne à gravats, soit 1 équipe : 1,5 tonne par mois en moyenne pour un chantier de rénovation)
 - ✗ Matériaux isolants en cas de rénovation : laine de verre, lino... : faible poids mais volume important

➤ Maçon

- Secteur géographique : Auxerrois
- Effectif : 1 salarié
- Déchets :
 - ✗ Gravats (démolition), tuiles, déchets de couverture
 - ✗ Bois (couverture, charpente)
 - ✗ Plaques de plâtre
 - ✗ PVC (tuyaux, chutes diverses)
 - ✗ Ferraille
 - ✗ Cartouches de silicones / colles

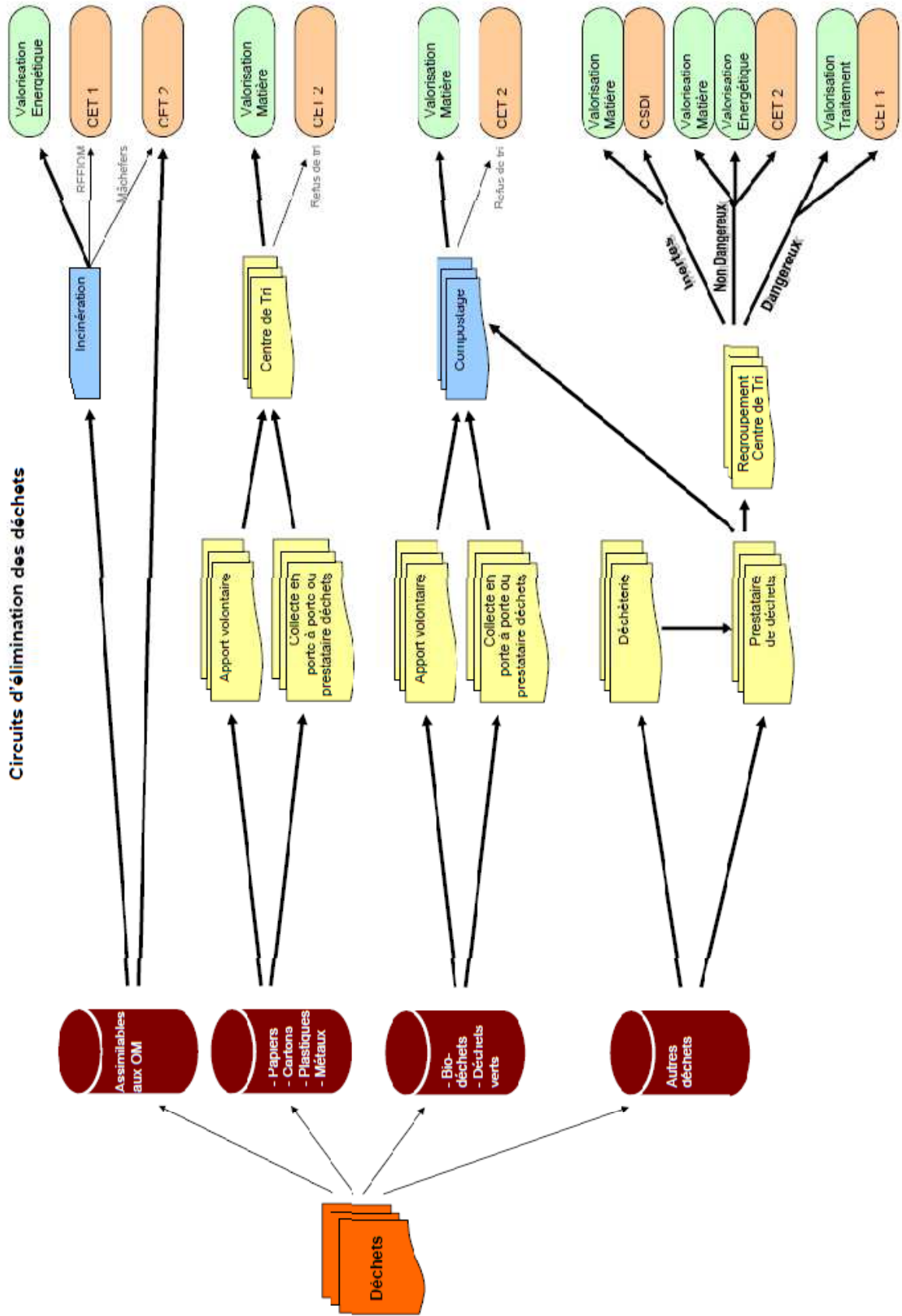
Remarque : 1 camion de 3,5 Tonnes avec plateau : limité à 1 m³ de gravats charge utile environ 1,5 tonne. Donc pas de possibilités de transport de volume sur distance importante (exemple : 10 km).

➤ Plombier

- Secteur géographique : Florentinois
- Effectif : 1 salarié
- Déchets :
 - ✗ Métaux (cuivre,...)
 - ✗ Lavabos, éviers... : 6-7 par mois
 - ✗ Chaudières, chauffe-eau, radiateurs...
 - ✗ Gravats : 1 m³ par mois
 - ✗ Tubes PVC
 - ✗ Colles, cartouches de colles

**Annexe n°2 :
Circuits d'élimination des déchets**

Circuits d'élimination des déchets



**Annexe n°3:
Charte régionale de l'accueil en déchèteries, des
déchets des entreprises artisanales et des
professionnels
du bâtiment de Bourgogne (signée le 3 mars 2006)**

CHARTRE REGIONALE

POUR L'AMELIORATION DE L'ACCUEIL EN DECHETERIE, DES DECHETS DES ENTREPRISES ARTISANALES ET DES PROFESSIONNELS DU BATIMENT DE BOURGOGNE

PREAMBULE

Contexte :

Fin 2005, la Bourgogne comptait 194 déchèteries dont 80% étaient ouvertes aux professionnels pour des apports de déchets en petites quantités.

Ce pourcentage élevé, ne traduit cependant pas la réalité de la fréquentation de ces équipements par les entreprises artisanales et les professionnels du bâtiment .

En effet, une étude régionale sur l'accès des petites entreprises aux déchèteries, réalisée par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, a mis en évidence que seules 9 à 23% des entreprises artisanales d'un même secteur géographique ont recours aux services de la déchèterie.

De plus, l'analyse des conditions d'accueil des Professionnels en déchèterie au sein des quatre départements a mis en évidence une assez forte hétérogénéité dans les types et quantités de déchets acceptés, la tarification, les jours d'ouverture...

Il paraît donc nécessaire de renforcer le rôle de la déchèterie pour la valorisation et l'élimination des déchets des entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment et son adéquation à leurs besoins.

Les organismes ci-dessous se sont donc réunis au travers de la présente charte, afin d'initier une dynamique auprès des collectivités bourguignonnes, dans le but d'améliorer et d'harmoniser les conditions d'accueil des déchets des entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment au sein de leurs déchèteries.

Cette démarche régionale se veut complémentaire des travaux engagés au sein de chaque département, et notamment de la convention pour l'harmonisation des conditions d'ouverture des déchèteries aux professionnels du bâtiment en Saône et Loire.

Les signataires de cette charte (ci-après dénommés « partenaires ») sont :

L'ADEME,
LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,
LA CHAMBRES REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BOURGOGNE,
LA CAPEB DE BOURGOGNE,
LA FEDERATIONS REGIONALE DU BATIMENT DE BOURGOGNE.

L'adhésion à cette charte sera proposée aux Conseils Généraux de la région Bourgogne.

Objectifs :

✓ Objectifs généraux

Par cette démarche, les partenaires affirment leur volonté de :

- Proposer aux entreprises artisanales et aux professionnels du bâtiment de Bourgogne une solution de proximité leur permettant d'éliminer leurs déchets produits en petites quantités de façon conforme à la réglementation,

Et ainsi

- Limiter les pratiques de brûlage et de dépôts illicites dont les nuisances pèsent sur la collectivité,
- Et
- Favoriser la valorisation des déchets produits en quantités dispersées sur le territoire de la collectivité.

✓ Objectifs de la charte

Cette charte régionale poursuit les objectifs suivants :

- Inciter les collectivités de la région Bourgogne à adapter les modalités d'accueil des professionnels au sein de leurs déchèteries, afin de renforcer leur l'homogénéité sur la région, et les rendre satisfaisantes pour les entreprises artisanales et les professionnels du bâtiment,
- Assurer une adhésion maximale des entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment à la démarche
- Engager les collectivités dans une démarche d'optimisation du fonctionnement des ouvrages et du service proposé.

Contenu de la Charte :

La présente charte régionale définit :

- le niveau de service d'accueil considéré comme minimal pour satisfaire le besoin des artisans et des professionnels du bâtiment, et les axes d'amélioration possibles qui permettront d'élever ce niveau de service : **chapitre 1** ;
- les moyens techniques et financiers proposés par les partenaires de la charte aux collectivités qui adhèrent à cette démarche de progrès : **chapitre 2** ;
- les modalités de suivi de la charte, ainsi que la procédure d'adhésion des collectivités à la démarche : **chapitre 3**.

Dans la suite du document, le terme « **professionnels** » est utilisé pour parler des artisans et des professionnels du bâtiment.

1 - ACCUEIL DES PROFESSIONNELS

Les conditions d'accueil présentées dans le **chapitre 1.1** ci-dessous correspondent à un **cadre minimal** à adopter par la collectivité désireuse d'adhérer à la présente charte régionale. Ces données sont issues des conclusions de l'étude régionale sur les modalités d'accueil des professionnels en déchèterie, réalisée par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne. Au-delà de ces prescriptions minimales, la collectivité s'engagera à participer à un **groupe de travail** et à réfléchir sur un certain nombre d'axes de progrès, identifiés dans le **chapitre 1.2**. Enfin, la collectivité s'engagera également à transmettre au comité de suivi les données concernant la **fréquentation de la déchèterie** par les entreprises artisanales (**chapitre 1.3**).

Dans tous les cas, afin d'adapter la démarche aux caractéristiques locales et au fonctionnement de la déchèterie, la collectivité bénéficie d'un accompagnement technique et financier des partenaires (cf. **chapitre 2**).

1.1 Conditions d'accueil minimales

1.1.1 – Définition des professionnels acceptés

Sont concernés :

- les professionnels qui ont leur siège social sur le territoire de compétence de la collectivité,
- ou
- les professionnels qui ont un chantier dans cette zone (dans ce cas, ils devront être en mesure de présenter des justificatifs),

et

qui apportent des déchets dont la nature et la quantité sont conformes aux conditions normales d'exploitation d'une déchèterie (ces éléments sont définis dans les chapitres **1.1.2** et **1.1.3** ci-dessous).

1.1.2 - Nature des déchets acceptés

A minima, l'ensemble des déchets ci-dessous doit être accepté au sein de la déchèterie :

- Déchets Industriels Banals (DIB)	- Cartons
	- Ferrailles
	- Déchets verts
	- Bois, palettes (non traitées)
	- Encombrants / tout venant / déchets banals non recyclables (DNR)
- Déchets Inertes	- Gravats, terres non souillées...
- Déchets Industriels Dangereux (DID)	- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
	- Piles et accumulateurs (batteries)
	- Huiles minérales de vidange
	- Autres Déchets Dangereux : Résidus de peinture, de solvants, de diluants, de colle, ... et emballages souillés par ces produits

1.1.3 - Volume de déchets acceptés

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, les collectivités limitent les quantités de déchets déposés par les entreprises.

Pour permettre à celles-ci d'utiliser régulièrement les déchèteries, ces limites ne devront pas être inférieures aux quantités suivantes :

Déchets Industriels Banals (DIB)	- Cartons	3 m³ / semaine* pour l'ensemble des déchets indiqués ci-contre sur l'ensemble des déchèteries de la collectivité
	- Ferrailles	
	- Déchets verts	
	- Bois, palettes (non traitées)	
	- Encombrants / tout venant / déchets banals non recyclables (DNR)	
Déchets Inertes	- Gravats, terres non souillées...	
Déchets Industriels Dangereux (DID)	- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	
	- Piles et accumulateurs (batteries)	
	- Huiles minérales de vidange	20 l / semaine*
	- Autres Déchets Dangereux : Résidus de peinture, de solvants, de diluants, de colle, ... et emballages souillés par ces produits.	20 kg / semaine*

* La collectivité sera libre de revoir ces plafonds à la hausse.

1.1.4 - Equipements

Afin d'accueillir au mieux cette diversité de déchets, la collectivité s'engage à disposer d'équipements appropriés à chaque filière (équipements localisés sur une ou plusieurs déchèterie(s)). Elle devra notamment disposer de :

- **5 bennes ou containers au minimum pour les matériaux suivants :**

- o cartons,
- o ferrailles,
- o déchets verts,
- o déchets non recyclables,
- o gravats.

- **1 zone de stockage spécifique pour les Déchets Dangereux :**

- o armoire DMS,
- o ou stockage dans un local sur rétention et sol imperméabilisé, en utilisant des contenants hermétiques et identifiés (type bac ou fût avec couvercle).

1.1.5 - Tarification

Les tarifs sont établis en fonction des principes suivants :

- **prendre en compte le coût du service rendu par la collectivité,**
- **être incitatif pour les professionnels.**

Afin de faciliter la définition de la grille tarifaire, un accompagnement technique est proposé aux collectivités (cf. **Chapitre 2**). Il s'appuie sur des principes harmonisés au plan régional et conformes à la réglementation. Ce travail permet notamment de prendre en compte l'existence d'aides éventuelles octroyées par les Agences de l'Eau pour l'élimination des déchets, et de les déduire des montants facturés aux professionnels.

Par ailleurs, dans le respect de ces principes, la collectivité choisit **l'une des deux solutions suivantes (ou les deux)** :

- **Premier m³ hebdomadaire gratuit** (sauf pour les Déchets Dangereux)
- **Gratuité pour les cartons, la ferraille, les piles, les batteries, les huiles de vidange et tout autre déchet faisant l'objet de filières dédiées gratuites.**

1.1.6 - Jours et horaires d'ouverture

L'ouverture de la déchèterie aux professionnels n'entraîne pas nécessairement une modification des horaires d'ouverture pratiqués.

Néanmoins le maître d'ouvrage peut adapter les horaires d'ouverture en fonction des besoins exprimés par les entreprises.

La collectivité prévoit sur son territoire l'ouverture de déchèteries sur 3 jours par semaine au minimum (journées complètes ou ½ journées).

L'accompagnement technique proposé aux collectivités permettra de faciliter la définition de ces plages d'ouverture. Il s'appuiera sur les résultats de l'étude régionale de fréquentation réalisée par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne.

1.2 – Participation au groupe de travail pour l'accueil des professionnels en déchèterie

Afin d'améliorer les conditions d'accueil et de gestion des déchets des professionnels au sein de la collectivité, et leur adéquation vis-à-vis des besoins des artisans et du fonctionnement de la déchèterie, un groupe de travail sera mis en place par les partenaires, dans chaque département.

La collectivité s'engage à participer à ce groupe de travail qui évoquera notamment les axes de progrès suivants :

1.2.1 – Evolution et anticipation de la réglementation

1.2.2 – Analyse des coûts réels d'élimination des déchets et respect du principe de tarification du service rendu

1.2.3 – Mise en place de filières d'élimination spécifiques

Sous l'impulsion des partenaires locaux ou nationaux, des filières spécifiques d'élimination des déchets émergent : opérations collectives sectorielles ou territoriales.

Lorsque le service rendu aux entreprises par ces filières s'avère satisfaisant, la collectivité adaptera ses conditions d'accueil pour être complémentaire.

En revanche, pour certains types de déchets incompatibles avec l'utilisation de la déchèterie, de par leur nature ou leur quantité, une recherche de solutions et filières complémentaires à la déchèterie est nécessaire (par exemple, l'ouverture d'un Centre de Stockage de Déchets Inertes (CSDI), la mise en place d'une collecte sélective des cartons, ...)

1.2.4 – Traçabilité des dépôts

- Réflexion sur la mise en place d'un système de traçabilité (bordereaux ou autres), afin de permettre aux professionnels de justifier de l'élimination réglementaire de leurs déchets.

- Pesée pour les déchets dangereux : la mise en place d'une facturation détaillée des déchets dangereux nécessite l'acquisition d'une balance agréée spécifique. La collectivité sera soutenue financièrement pour la réalisation de cet investissement.

1.2.5 – Mesure et suivi de la fréquentation

Des outils seront mis à la disposition de la collectivité pour lui permettre d'évaluer la fréquentation de la déchèterie par les professionnels.

1.3 – Transmission des résultats sur la fréquentation de la déchèterie

La collectivité s'engage à transmettre au comité de suivi de la charte (cf. *chapitre 3.1*) les données concernant la fréquentation de ses déchèteries par les professionnels.

2. ACCOMPAGNEMENT DES PARTENAIRES

En contrepartie de l'engagement des collectivités à adapter les conditions d'accueil des professionnels au sein de leurs déchèteries, les partenaires s'engagent à leur apporter un soutien pour :

- **les accompagner techniquement et financièrement** afin de leur permettre, dans un premier temps, de respecter les prescriptions minimales de la présente charte en terme d'accueil des professionnels en déchèteries (**chapitre 1.1**), puis de mettre en pratique les axes de progrès définis dans le cadre du groupe de travail (**chapitre 1.2**) ;
- **mobiliser les professionnels locaux** au respect des conditions réglementaires d'élimination de leurs déchets, et en particulier à l'usage des déchèteries pour leurs déchets produits en quantités limitées.

2.1 – Accompagnement technique

Les collectivités qui adhéreront à la présente charte régionale bénéficieront de l'accompagnement technique des partenaires et en particulier du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne en collaboration avec les organisations professionnelles signataires afin de procéder à :

- **l'analyse des conditions d'accueil** des professionnels en déchèterie, en fonction des prescriptions minimales établies dans le cadre de la présente charte (**chapitre 1.1**) ;
- **l'évolution, si nécessaire, des conditions d'accès** en conformité avec la charte, en particulier pour ce qui concerne la nature, les volumes et la tarification des déchets ;
- **l'évaluation des coûts du service rendu** (en vue, si nécessaire, d'une adaptation de la tarification au sein de la déchèterie) ;
- **la recherche de solutions et filières complémentaires** permettant l'élimination de certains types de déchets incompatibles avec l'utilisation de la déchèterie, de par leur volume ou leur nature (déchets verts, cartons, gravats, amiante, ...) ;
- **la formation des gardiens de déchèteries** sur le thème de l'accueil des déchets des professionnels ;
- **la mesure de la fréquentation et des apports** de déchets ;
- **l'information des entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment** sur les filières existantes (opérations collectives, prestataires privés, ...) afin d'éviter le recours à la déchèterie lorsqu'il est inadapté ;
- **plus généralement, la mobilisation des entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment** : amélioration de leurs pratiques en terme de gestion des déchets, et recours aux déchèteries sous certaines conditions ;
- **au conseil individuel des entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment locaux** pour faciliter la démarche.

2.2 – Accompagnement financier

Le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, le Conseil Général de la Nièvre, le Conseil Général de Saône-et-Loire et l'ADEME s'engagent à apporter leur soutien pour :

- l'**équipement** des déchèteries afin d'optimiser les conditions d'accueil des professionnels en déchèterie,
- **la mise en œuvre de moyens d'information et de sensibilisation** des professionnels locaux.
- et la **formation des personnels**.

3- MISE EN OEUVRE ET SUIVI DE LA CHARTE

3.1 – Comité de suivi de la charte

Un comité de suivi composé des membres signataires de la charte régionale et animé par le Conseil Régional de Bourgogne sera mis en place.

Il sera chargé :

- **d'examiner et de valider les demandes d'adhésion** formulées par les collectivités, et recueillies par le Conseil Régional et se prononcera sur leur acceptation,
- **de réaliser un bilan annuel des résultats et modalités de fonctionnement de chaque déchèterie**, sur la base des observations rapportées par chaque collectivité. Les conclusions de ce bilan permettront notamment de :
 - o modifier si nécessaire les termes de la charte,
 - o valider annuellement le respect des engagements et l'évolution de la démarche de progrès de chaque collectivité,
 - o valider les besoins d'accompagnement demandés par une collectivité,
 - o valoriser les opérations exemplaires,
 - o prévenir et résoudre différentes problématiques spécifiques.

3.2 – Procédure d'adhésion à la charte

L'adhésion à la présente charte régionale est une **démarche volontaire** engagée par les collectivités gestionnaire d'une ou plusieurs déchèterie(s).

- Diagnostic des conditions d'accueil en déchèterie

A la demande de la collectivité, un représentant du comité de suivi établira un diagnostic d'accueil des déchets des professionnels au sein de la (ou des) déchèterie(s) concernée(s).

Ce diagnostic, gratuit pour la collectivité, établira pour chacune des déchèteries dont elle a la charge, les écarts entre le service rendu et les prescriptions minimales, ainsi que les axes de progrès définis dans les chapitres 1-1 et 1-2.

Il établira en outre des préconisations sur les actions et axes d'amélioration potentiels.

- Demande d'adhésion

Pour adhérer à la présente charte régionale, la collectivité adressera au comité de suivi un simple courrier de demande, accompagné des éléments suivants :

- Le rapport de diagnostic sur l'accueil des professionnels,
- Une délibération engageant la collectivité au respect des critères obligatoires d'adhésion à la présente charte (**voir modèle en annexe 1**).

- Avis du comité de suivi

Sous un délai d'un mois, les membres du comité de suivi rendront un avis.

Si l'avis est positif, la collectivité recevra un **courrier de notification officiel**, confirmant son adhésion à la présente charte régionale.

Si l'avis est négatif, la collectivité, si elle le souhaite, établira avec un représentant du comité de suivi, un programme d'action établi autour des conditions d'accueil minimales définies en 1.1. Ce projet fera l'objet d'une transmission au comité de pilotage et conduira au dépôt d'une nouvelle demande d'adhésion.

3.3 – Demande de financement

Dans le cadre de cette démarche, la collectivité pourra solliciter directement un accompagnement financier pour la réalisation d'investissements auprès du PREMED ou du FDMD 21, FDMD 71 ou PDMD 58 selon la demande.

3.4 – Durée

La charte est conclue pour une durée d'un an. Elle sera reconduite annuellement et tacitement après présentation du bilan des actions au comité de suivi.

ANNEXE

Modèle de délibération de la collectivité pour sa demande d'adhésion

Soucieuse d'offrir un service d'accueil des déchets aux professionnels locaux dans des conditions qui satisfassent à leurs besoins et au contexte réglementaire, **la (collectivité X) s'engage à :**

1) respecter les conditions d'accueil définies dans la « Charte régionale pour l'amélioration de l'accueil en déchèterie, des déchets des entreprises artisanales et des professionnels du Bâtiment de Bourgogne », adoptée le / / 2006 par les partenaires suivants :

L'ADEME,
LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,
LE CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR,
LE CONSEIL GENERAL DE LA NIEVRE,
LE CONSEIL GENERAL DE SAONE ET LOIRE,
LE CONSEIL GENERAL DE L'YONNE,
LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BOURGOGNE,
LA CAPEB DE BOURGOGNE,
LA FEDERATION REGIONALE DU BATIMENT DE BOURGOGNE.

2) participer au groupe de travail départemental mis en place par les partenaires afin de développer des actions d'amélioration des conditions d'accueil et du service rendu aux professionnels;

3) transmettre au comité de suivi un **bilan annuel** des résultats de fréquentation de la déchèterie par les professionnels.

En contrepartie, la (collectivité X) bénéficiera d'un **accompagnement technique** de la part des signataires pour améliorer les conditions d'accès aux déchèteries et pour mobiliser les entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment locaux.

Elle pourra, en outre, solliciter des **aides financières** pour réaliser les investissements nécessaires à l'accueil des déchets des professionnels.

Fait à le .../.../...

Le Président de la (collectivité X)

Fait en 7 exemplaires originaux,
A Dijon, le 3 mars 2006

Le délégué Régional
de l'ADEME,



Le Président
du CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE,



Le Président de
la CHAMBRE REGIONALE DE METIERS
ET DE L'ARTISANAT DE BOURGOGNE



Le Président de
La CAPEB DE BOURGOGNE



Le Président de
la FEDERATION REGIONALE
DU BATIMENT DE BOURGOGNE.



**Annexe n°4:
Extrait de la nomenclature des déchets concernant
les déchets de construction et de démolition (annexe
2 du Décret 2002-540 du 18 avril 2002)**

INDEX : Chapitres de la liste : 17 - DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)

17 01 - Béton, briques, tuiles et céramiques :

17 01 01 - béton ;

17 01 02 - briques ;

17 01 03 - tuiles et céramiques ;

17 01 06 (+) - mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;

17 01 07 - mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.

17 02 -Bois, verre et matières plastiques :

17 02 01 - bois ;

17 02 02 - verre ;

17 02 03 - matières plastiques ;

17 02 04 (+) - bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.

17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :

17 03 01 (+) - mélanges bitumineux contenant du goudron ;

17 03 02 (+) - mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;

17 03 03 (+) - goudron et produits goudronnés.

17 04 Métaux (y compris leurs alliages) :

17 04 01 - cuivre, bronze, laiton ;

17 04 02 - aluminium ;

17 04 03 - plomb ;

17 04 04 - zinc ;

17 04 05 - fer et acier ;

17 04 06 - étain ;

17 04 07 - métaux en mélange ;

17 04 09 (+) - déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;

17 04 10 (+) - câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;

17 04 11 - câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :

17 05 03 (+) - terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;

17 05 04 - terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;

17 05 05 (+) - boues de dragage contenant des substances dangereuses ;

17 05 06 - boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;

17 05 07 (+) - ballast de voie contenant des substances dangereuses ;

17 05 08 - ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.

17 06 -Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :

17 06 01 (+) - matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;

17 06 03 (+) - autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;

17 06 04 - matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;

17 06 05 (+) - matériaux de construction contenant de l'amiante.

17 08 -Matériaux de construction à base de gypse :

17 08 01 (+) - matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;

17 08 02 - matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.

17 09 Autres déchets de construction et de démolition :

17 09 01 (+) - déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;

17 09 02 (+) - déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;

17 09 03 (+) - autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;

17 09 04 - déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.